cerfa
N° 50796#14

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

# REMPLIR LA DÉCLARATION DE REVENUS 2013

*Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration. Les bulletins officiels des finances publiques désignés par le sigle BOI sont consultables sur le site impots.gouv.fr, vous obtiendrez également sur le site les notices complètes (n° 2041) et tous les renseignements complémentaires.*

## LE CALENDRIER POUR DÉCLARER

Comme 13 millions de contribuables en 2013, déclarez en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone cette année :
- départements 01 à 19 : au plus tard le 27 mai 2014
- départements 20 à 49 : au plus tard le 3 juin 2014
- départements 50 à 974/976 : au plus tard le 10 juin 2014

Avec la déclaration en ligne, vous pouvez avoir immédiatement le montant de votre impôt, signaler tous les changements qui vous concernent, recevoir un accusé réception par courriel et corriger autant de fois que nécessaire, même après votre validation.

Attention : si vous souhaitez déclarer en papier, vous devez le faire au plus tard le mardi 20 mai 2014.

## QUAND ET COMMENT RECEVREZ-VOUS VOTRE AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU ?

En allant sur votre espace personnel sur impots.gouv.fr, vous trouverez l'ensemble des informations qui vous concernent personnellement, comme vos déclarations, vos avis d'impôt ou vos paiements.

Cette année, sauf cas particuliers[1], votre avis d'impôt sur le revenu sera mis à disposition dans votre espace personnel avant le 25 août 2014 (voir calendrier en fonction de votre situation ci-après).

Si vous avez opté pour l'avis électronique, vous serez averti par courriel du dépôt de cet avis dans votre espace.

Sinon, que vous soyez télédéclarant ou non, votre avis sera disponible dans votre espace personnel et sera dans un deuxième temps envoyé par voie postale[1].

### LE CALENDRIER[1]

**Vous êtes non imposable ou vous bénéficiez d'une restitution**
Vous trouverez votre avis en ligne dès le 11 août 2014.
Votre avis papier arrivera au plus tard le 5 septembre, si vous n'avez pas opté pour l'avis électronique.

**Vous êtes imposable et mensualisé**
Vous trouverez votre avis en ligne dès le 25 août 2014.
Votre avis papier arrivera au plus tard le 9 septembre, si vous n'avez pas opté pour l'avis électronique.

**Vous êtes imposable et non mensualisé**
Vous trouverez votre avis en ligne dès le 11 août 2014.
Votre avis papier arrivera au plus tard le 25 août, si vous n'avez par opté pour l'avis électronique.
Vous avez jusqu'au 15 septembre pour payer votre impôt.

**Bon à savoir :** en déclarant vos revenus en ligne, vous saurez immédiatement si vous êtes imposable ou non et quel est le montant de votre impôt (ou de votre restitution). Si vous êtes mensualisé, il vous sera proposé de moduler sans attendre le montant de vos mensualités pour vous permettre de mieux anticiper et lisser les évolutions.

*1. Notamment les non résidents en France, les personnes au régime forfaitaire ou bénéfice agricole, etc. Dans ces cas, l'impôt peut être calculé plus tard.*

# SOMMAIRE

**Obligations déclaratives** ... 2
**Télévision** ... 2
**Adresse et nom** ... 2
**Changement de situation de famille** ... 3
*Mariage ou Pacs* ... 3
*Divorce, séparation, rupture de Pacs* ... 3
*Décès du conjoint ou partenaire de Pacs* ... 3
**Situations ouvrant droit à une demi-part supplémentaire** ... 4
**Personnes à charge et rattachement d'enfant** ... 4
**Revenus** ... 5
*Traitements, salaires, prime pour l'emploi* ... 5
*Gains de levée d'options et salaires exonérés* ... 7
*Pensions, retraites et rentes* ... 8
*Revenus de valeurs et capitaux mobiliers* ... 9
*Plus-values et gains divers* ... 10
*Revenus fonciers* ... 12
*Revenus des professions non salariées* ... 13
**Charges à déduire du revenu** ... 16
*CSG déductible* ... 16
*Pensions alimentaires versées* ... 17
*Frais d'accueil* ... 18
*Autres charges et imputations diverses* ... 18
**Réductions et crédits d'impôt** ... 18
Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042 ... 19
*Dons et cotisations syndicales* ... 19
*Enfants à charge (frais de garde ou de scolarité)* ... 19
*Frais de garde des enfants de moins de six ans* ... 19
*Services à la personne* ... 20
*Primes des contrats de rente-survie* ... 20
*Dépenses d'accueil des personnes dépendantes* ... 20
*Intérêts d'emprunt pour l'habitation principale* ... 21
Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042 C ... 21
*Investissements immobiliers* ... 21
*Autres réductions et crédits d'impôt* ... 24
Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042 C PRO ... 26
**Divers** (rubrique 8 des déclarations de revenus n° 2042 et 2042 C) ... 27
**Annexes** ... 28
**Fiche de calcul**

# LA DÉCLARATION DES REVENUS 2013

## Obligations déclaratives

### VOUS ÊTES MAJEUR ET DOMICILIÉ EN FRANCE, VOUS DEVEZ FAIRE UNE DÉCLARATION

Faites une déclaration (en ligne ou sur papier) même si vous n'avez pas de revenus à déclarer ou d'impôt à payer. Vous disposerez ainsi d'un avis qui vous permettra de justifier de vos ressources et de recevoir la prime pour l'emploi si vous remplissez les conditions d'attribution.

### QUAND REMPLIR DES DÉCLARATIONS DISTINCTES ?

– si vous vivez en union libre (concubinage) ;
– si vous vous êtes marié ou pacsé en 2013 et que vous choisissez l'imposition séparée (voir page 3) ;
– si vous êtes marié sous le régime de la séparation des biens et que vous ne vivez pas avec votre conjoint ;
– si vous êtes en instance de séparation de corps ou de divorce et que le juge vous a autorisé à résider séparément ;
– en cas d'abandon, par l'un des conjoints, du domicile conjugal et chacun disposant de revenus propres ;
– si vous avez divorcé, rompu un Pacs ou si vous vous êtes séparé en 2013 (voir page 3).

### DOMICILE FISCAL À L'ÉTRANGER

Vous devez faire une déclaration de revenus (en ligne ou sur papier) si vous disposez de revenus de source française, vous êtes alors imposé sur ces seuls revenus, ou d'une (ou de plusieurs) habitation(s) en France.
Ces dispositions s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales conclues par la France (voir notice n° 2041 E).

### ANNÉE DU DÉPART À L'ÉTRANGER OU DU RETOUR EN FRANCE

Vous devez indiquer la date de votre départ ou celle de votre retour sur papier libre ou dans la rubrique « Renseignements complémentaires ».

L'année du départ à l'étranger, vous devez souscrire une déclaration n° 2042 et une annexe n° 2042 NR sur laquelle vous porterez exclusivement les revenus de source française perçus après votre départ à l'étranger.

Si vous transférez votre domicile fiscal en France en 2013 et que vous avez perçu, avant votre retour, des revenus de source française, vous devez déposer une déclaration n° 2042 NR ainsi que la déclaration n° 2042 pour les revenus perçus après votre retour.
Cette annexe est disponible sur impots.gouv.fr ou dans les centres des finances publiques.

Pour plus de renseignements :
Service des impôts des particuliers non-résidents
10, rue du Centre, TSA 10010 – 93465 Noisy-le-Grand Cedex – Téléphone : 01 57 33 83 00
Mél : sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

### AGENT DE L'ÉTAT EN SERVICE À L'ÉTRANGER

Si vous êtes agent de l'État en service à l'étranger, précisez-le dans votre déclaration. Bien que votre adresse soit située à l'étranger, vous continuez à bénéficier du régime d'imposition des résidents français.

### REPRÉSENTATION - MANDAT

Pour plus de simplicité, utilisez la déclaration en ligne.

**Tutelle ou succession :** si vous souscrivez la déclaration pour une autre personne, indiquez vos nom, prénom et adresse dans le cadre E « Renseignements complémentaires ».

**Mandat :** si la déclaration est déposée par un professionnel (avocat ou expert-comptable par exemple) au titre d'un mandat écrit, celui-ci doit apposer son cachet et cocher la case ØTA en bas de la page 1 de la déclaration des revenus. La production de ce mandat pourra lui être demandée ultérieurement.

## Envoyer sa déclaration

Si vous déclarez pour la première fois : adressez votre déclaration au centre des finances publiques du lieu de votre résidence au 1er janvier 2014. Vous pouvez trouver son adresse sur impots.gouv.fr.

Si vous avez plus de 20 ans et que vous avez reçu un courrier de l'administration fiscale avec vos identifiants, vous pouvez déclarer vos revenus en ligne. Vous pourrez choisir non seulement la déclaration de revenus mais aussi l'avis d'impôt 100 % en ligne.

### PRÉCISION

Vous ne devez plus joindre vos justificatifs (factures, reçus de dons...) à votre déclaration de revenus sur papier, conservez-les pendant trois ans pour répondre à une demande éventuelle de votre centre des finances publiques.

## Télévision

Si vous avez une télévision, vous n'avez pas de démarche à accomplir. La contribution à l'audiovisuel public (133 € pour la France métropolitaine et 85 € pour les DOM) vous sera demandée en même temps que votre taxe d'habitation.
En revanche, si au 1er janvier 2014 aucune de vos habitations (principale ou secondaire) ni celle d'un membre rattaché à votre foyer fiscal n'est équipée d'un téléviseur ou d'un dispositif assimilé, cochez la case ØRA située en première page de la déclaration de revenus.
Cette case doit être cochée chaque année si vous ne disposez pas d'un téléviseur.

Pour des précisions supplémentaires, consultez la notice n° 2041 GZ disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

# ADRESSE ET NOM

Si vous déposez une déclaration pour la première fois : complétez obligatoirement les informations demandées dans le formulaire intégré à la déclaration n° 2042 et joignez les documents indiqués.

## Changement d'adresse

### VOUS DÉCLAREZ POUR LA PREMIÈRE FOIS

Indiquez votre adresse à la rubrique « Adresse au 1er janvier 2014 ».
Pour que votre taxe d'habitation soit correcte, précisez si vous êtes propriétaire, locataire, colocataire ou hébergé gratuitement. Si vous habitez dans un immeuble, précisez le bâtiment, l'escalier, l'étage, le numéro de l'appartement, le nombre de pièces. Dans tous les cas indiquez le nom du propriétaire.

### VOUS AVEZ DÉJÀ DÉPOSÉ UNE DÉCLARATION ET VOUS AVEZ DÉMÉNAGÉ EN 2013

Indiquez en page 1 votre adresse exacte au 1er janvier 2014 et complétez les éléments demandés concernant l'appartement.
Indiquez par ailleurs votre adresse au 1er janvier 2013 et la date du déménagement à la rubrique « Déménagement en 2013 ».

### VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE APRÈS LE 1er JANVIER 2014

Indiquez votre adresse actuelle et la date du déménagement à la rubrique « Déménagement en 2014 » et complétez les éléments demandés concernant l'appartement. Vous recevrez ainsi nos courriers à votre nouvelle adresse.

Envoyez votre déclaration à l'adresse du centre des finances publiques du lieu de votre résidence au 1er janvier 2014.

## Changement de nom

Complétez la rubrique «Etat civil» de l'ensemble des éléments demandés et indiquez votre nom de naissance sur la première ligne de la déclaration.
Dans certains cas, vous pouvez demander à recevoir nos courriers à un autre nom.
Ce nom d'usage peut être :
– si vous êtes marié(e), le nom de votre époux (épouse) uniquement ou un double nom composé de votre nom et du nom de votre époux (épouse) dans l'ordre que vous souhaitez ;

– si vous êtes divorcé(e), le nom de votre ex-époux (épouse) si vous êtes autorisé(e) à conserver l'usage de ce nom;
– si vous êtes veuf (ve), le nom de votre époux (épouse) ou les deux noms accolés.
Indiquez ce nom dans la rubrique dédiée de la déclaration (sans reporter votre prénom).

PRÉCISION
Vous ne pouvez pas choisir comme nom d'usage le nom de votre concubin ou de votre partenaire de Pacs.

## SITUATION FAMILIALE *page 2*

Pour plus de simplicité, utilisez la déclaration en ligne: tous vos changements de situation peuvent être signalés.

### A Situation du foyer fiscal

#### Mariage ou Pacs en 2012 avec option pour une imposition séparée

Si vous vous êtes marié ou pacsé en 2012 et que vous avez opté pour l'imposition séparée des revenus (case B cochée), vous avez fait deux déclarations de revenus. Pour l'imposition des revenus de 2013, vous devez faire une déclaration commune et la compléter de l'ensemble de vos revenus et charges de l'année 2013.
Les modalités pour compléter cette déclaration commune de revenus sont identiques à celles d'un couple qui se marie ou se pacse en 2013 et qui n'opte pas pour une imposition séparée (voir paragraphe «Compléter la déclaration commune de revenus»). Le mariage ou le Pacs ayant été conclu en 2012, ne reportez pas sa date sur la déclaration commune.

#### Mariage ou Pacs en 2013

**Faites UNE déclaration commune au nom du couple**
L'année du mariage ou de la conclusion du Pacs, vous êtes imposé conjointement, avec votre époux ou partenaire de Pacs, sur l'ensemble de vos revenus et pour la totalité de l'année.
Vous devez ainsi porter sur cette déclaration la totalité de vos revenus et de vos charges pour l'année entière.

Les charges de famille retenues pour le calcul de l'impôt sont celles constatées soit au 1er janvier soit au 31 décembre 2013 si elles ont augmenté en cours d'année.

COMPLÉTER LA DÉCLARATION COMMUNE DE REVENUS (AU NOM DU COUPLE)
– complétez votre état civil et celui de l'autre déclarant ainsi que l'ensemble des éléments demandés page 1;
– cochez la case marié(e)s (case M) ou pacsé(e)s (case 0);
– indiquez la date de votre mariage ou celle de votre Pacs (case X) et indiquez le numéro fiscal de l'autre déclarant (ce numéro est indiqué sur sa déclaration de revenus en page 1 et sur ses avis d'impôt);
– indiquez l'adresse de l'autre déclarant au 1er janvier 2013 dans «Renseignements complémentaires» (cadre E);
– complétez la déclaration avec l'ensemble de vos revenus.
Les revenus (et charges) à déclarer sont ceux que vous et votre conjoint avez perçus (ou supportées) du 1er janvier au 31 décembre 2013.

**CAS PARTICULIER:** VOUS OPTEZ POUR UNE IMPOSITION SÉPARÉE
Cette option est irrévocable pour les revenus de 2013.
Chaque membre du couple doit faire une déclaration de revenus.
Chacun est imposé séparément sur l'ensemble des revenus dont il a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou du Pacs (revenus personnels et quote-part des revenus communs).
Vous ne pouvez pas opter pour une imposition distincte si vous vous êtes marié en 2013 avec votre partenaire de Pacs (Pacs conclu au titre d'une année antérieure et qui n'a pas été rompu).

Les charges de famille retenues pour le calcul de l'impôt sont celles constatées soit au 1er janvier soit au 31 décembre 2013 si elles ont augmentées en cours d'année.

COMPLÉTER SA DÉCLARATION AVEC IMPOSITION SÉPARÉE
Si vous télédéclarez, laissez-vous guider. Sinon:
– cochez la case C, D ou V selon votre situation avant le mariage ou le Pacs;
– indiquez la date de votre mariage ou celle de votre Pacs (case X) et indiquez le numéro fiscal de l'autre déclarant (ce numéro est indiqué sur sa déclaration de revenus en page 1 et sur ses avis d'impôt);
– cochez la case B «Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2013»;
– complétez votre déclaration de vos revenus personnels, de votre quote-part des revenus communs et de vos charges effectivement supportées.

ENVOYER SA (OU SES) DÉCLARATION(S)
En cas de mariage ou de Pacs en 2013, si vous déclarez sur papier, adressez la déclaration commune ou les déclarations (en cas d'option pour une imposition séparée) au centre des finances publiques du domicile conjugal au 1er janvier 2014. Vous pouvez aussi déclarer en ligne.

#### Divorce, séparation ou rupture de Pacs en 2013

**Vous devez faire DEUX déclarations**
Chaque ex-époux ou ex-partenaire de Pacs fait une déclaration de revenus pour l'année entière. Chacun est personnellement imposé sur les revenus dont il a disposé pendant l'année du divorce, de la séparation ou de la rupture de Pacs.
En cas de séparation, divorce ou rupture de Pacs au cours de l'année 2013, il est tenu compte de votre situation de famille au 31 décembre. Vous êtes donc considéré comme séparé ou divorcé pour l'année entière. Le nombre de parts retenu pour le calcul de votre impôt est déterminé sur cette base.
Les enfants mineurs du couple, sauf en cas de garde alternée, doivent être portés à charge du seul parent chez lequel ils résident à titre principal.
Si au 31 décembre 2013, vous vivez seul et élevez seul votre enfant, cochez la case T et bénéficiez de la majoration de part associée.

REMPLIR SA DÉCLARATION
Si vous télédéclarez, laissez-vous guider, sinon sur chacune des deux déclarations (au nom de chaque ex-conjoint ou ex-partenaire de Pacs):
– indiquez votre état civil et votre adresse;
– cochez la case D «Divorcé(e)/ séparé(e)»;
– indiquez la date du divorce (ou de rupture de Pacs) case Y;
– déclarez vos revenus personnels (ainsi que votre quote-part des revenus communs) ainsi que les charges que vous avez effectivement supportées.

#### Décès en 2013 du conjoint ou partenaire de Pacs

**Vous devez faire DEUX déclarations:** une pour les revenus communs (du 1er janvier 2013 à la date du décès) et une pour vous-même (de la date du décès au 31 décembre 2013). Les revenus du défunt doivent être portés en totalité sur la première de ces déclarations, même si les sommes ont été versées après la date du décès.

La déclaration commune et votre propre déclaration sont à déposer dans les délais de droits communs (pour un dépôt papier la date limite est indiquée en première page de la déclaration de revenus). Pour la déclaration commune la situation et les charges de famille retenues sont celles constatées au 1er janvier 2013 ou à la date du décès si cela est plus favorable. Pour votre propre déclaration, il sera tenu compte des charges de famille au 1er janvier ou au 31 décembre 2013 si cela est plus favorable.

COMPLÉTER LES DÉCLARATIONS DE REVENUS
Si vous télédéclarez, laissez-vous guider, sinon suivez les instructions ci-après.

*Du 1er janvier 2013 à la date du décès :*
– complétez votre état civil et celui de votre conjoint ainsi que l'ensemble des éléments demandés page 1 de la déclaration ;
– cochez la case marié(e)s (case M) ou pacsé(e)s (case O) sur la déclaration selon votre situation ;
– indiquez la date du décès case Z, sur la ligne appropriée ;
– indiquez les revenus du défunt ainsi que vos revenus pour la période allant du 1er janvier 2013 à la date du décès.

*De la date du décès au 31 décembre 2013 :*
– complétez votre état civil ainsi que l'ensemble des éléments demandés page 1 de la déclaration ;
– cochez la case V ;
– indiquez vos revenus et charges pour la période allant de la date du décès au 31 décembre 2013.

Si vous déclarez sur papier, déposez ensemble les deux déclarations.

## B Demi-parts supplémentaires (cadres A et B page 2)

### Vous vivez seul et avez élevé un enfant (case L)

Si vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf, vous pouvez bénéficier d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez les conditions suivantes :
– vous viviez seul au 1er janvier 2013 sans aucune personne à charge ;
– vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou mineurs faisant l'objet d'une imposition distincte ;
– ou vous avez eu un ou plusieurs enfants décédés après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre ;
– et vous avez supporté, la charge exclusive ou principale d'un ou plusieurs de ces enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul. L'enfant doit avoir été fiscalement compté à charge ou rattaché à votre foyer pour chacune des cinq années au cours desquelles vous viviez seul.
Si vous remplissez ces conditions, cochez la case L. L'avantage maximal en impôt lié à cette demi-part est de 897 €.

**Nouveauté**
Le dispositif transitoire de la demi-part attribuée aux personnes vivant seules et ayant un enfant qu'elles n'ont pas élevé seules pendant au moins cinq ans (case E) a pris fin en 2012.
Il ne s'applique plus à compter des revenus de 2013.

### Vous et/ou votre conjoint êtes invalide(s)

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire par personne vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :
– d'une carte pour une invalidité au moins égale à 80 % ;
– ou d'une pension, militaire ou pour accident du travail, pour une invalidité de 40 % ou plus.
Si vous remplissez ces conditions, cochez la ou les cases P et/ou F. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part l'année où vous avez déposé votre demande de carte d'invalidité, même si elle n'est pas encore attribuée. Vous devez être en mesure de fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

### Vous et/ou votre conjoint êtes titulaire(s) de la carte du combattant, d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous (ou votre conjoint) devez être âgé de plus de 75 ans au 31 décembre 2013 et être titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre ou bien votre conjoint, décédé après l'âge de 75 ans, remplissait ces conditions. Vous pouvez également en bénéficier si votre conjoint, décédé en 2013, remplissait ces conditions. Cochez la case W ou S selon votre situation.
Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la case G.

Si vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf et remplissez plusieurs conditions prévues aux cases P, L, W ou G, vous ne pouvez bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.
Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GT.

### Parent isolé (case T)

Si vous êtes célibataire, divorcé ou séparé et si vous viviez seul au 1er janvier 2013 et élevez seul votre (vos) enfant(s) ou si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit, cochez la case T pour bénéficier d'une majoration du nombre de parts. Vous pouvez également bénéficier de la case T si votre enfant est en résidence alternée.

Si ces conditions sont remplies, vous bénéficiez d'une majoration :
– d'une part pour votre premier enfant à charge si vous vivez et assurez seul la charge de votre enfant, même si vous percevez une pension alimentaire pour son entretien (la majoration est divisée par deux en cas de résidence alternée) ;
– d'une part et demie pour la première personne à votre charge invalide recueillie sous votre toit, si vous vivez seul avec cette personne.

Si vous êtes veuf et si vous avez des enfants à charge ou rattachés ouvrant droit à une augmentation du nombre de parts ou si vous avez recueilli une personne invalide, vous bénéficiez du même nombre de parts qu'un couple marié dans la même situation, ne cochez pas la case T.

## C Personnes à charge (cadre C page 2)

### Vous pouvez compter à charge :

– vos enfants (et/ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1er janvier 2013 ;
– vos enfants handicapés, quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;
– tout enfant né en 2013 enregistré à l'état civil, (même s'il est décédé en cours d'année) ;
– les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % sans aucune condition d'âge ni de revenus.
Les personnes à charge donnent droit à une majoration du nombre de parts : une demi-part pour chacune des deux premières personnes, une part à compter de la troisième personne. Les enfants handicapés et les personnes invalides à charge donnent droit à une demi-part supplémentaire.
Si vous avez plus de deux personnes à charge disposant de revenus personnels, vous devez joindre le détail de leurs revenus sur papier libre ou l'indiquer dans la rubrique « Renseignements complémentaires ».

### Enfants en résidence alternée

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge de l'enfant est présumée partagée de manière égale entre les deux parents et chacun bénéficie d'une augmentation (qui est partagée) de son nombre de parts.
En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés case H au cadre C, leur année de naissance ainsi que le nom et l'adresse de l'autre parent. Consultez la notice n° 2041 GV pour plus de précisions.

### Si votre enfant a atteint sa majorité en 2013

Il est compté à votre charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1er janvier 2013 jusqu'à ses 18 ans. Votre enfant doit souscrire une déclaration personnelle pour les revenus qu'il a perçus de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2013. Toutefois, pour cette période, il peut demander que ses revenus soient rattachés à ceux de ses parents. Le rattachement ne

peut être demandé qu'au foyer qui le comptait à charge au 1er janvier 2013.

## D Rattachement d'enfants majeurs, mariés ou liés par un Pacs
(cadre D page 2)

### Enfants qui peuvent demander à être rattachés

Il s'agit de :
– vos enfants majeurs célibataires âgés de moins de 21 ans au 1er janvier 2013 ou de moins de 25 ans, à cette même date, s'ils poursuivent leurs études ;
– vos enfants non mariés chargés de famille et vos enfants mariés ou liés par un Pacs si l'un des deux conjoints remplit l'une des conditions d'âge ci-dessus ;
– les enfants majeurs devenus orphelins de mère et de père après leur majorité, à condition qu'ils vivent sous le même toit que vous, qu'ils soient à votre charge de manière effective et exclusive et qu'ils remplissent la condition d'âge.

### Les effets du rattachement

Le rattachement des enfants majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui ne sont pas chargés de famille augmente votre nombre de parts.
Le rattachement des enfants mariés ou liés par un Pacs ou des enfants chargés de famille, donne droit à un abattement sur le revenu global de 5 698 € par personne rattachée.

L'enfant qui demande le rattachement ne doit pas déposer de déclaration de revenus.
Ses revenus doivent être portés sur votre déclaration de revenus dans les cases de la colonne « personne à charge ». En cas de décès de votre conjoint en 2013, le rattachement ne peut être demandé que sur une seule des deux déclarations.
Lorsque les parents sont imposés séparément, le parent qui ne bénéficie pas du rattachement peut déduire une pension alimentaire (voir les conditions au paragraphe « Pensions alimentaires versées »).
L'option de rattachement est irrévocable pour l'année concernée.

### Les formalités

Vous devez remplir le cadre D de la déclaration. Chaque enfant doit rédiger une demande sur le modèle suivant :
*Je soussigné(e)* (nom, prénom, adresse, profession ou qualité, date et lieu de naissance) *demande à être rattaché(e) au foyer fiscal de* (mes parents, ma mère, mon père).
La demande doit être datée et signée. En cas de séparation des parents, indiquez le nom, prénom et l'adresse de l'autre parent.
Ne joignez pas ce justificatif de rattachement mais conservez-le. Votre centre des finances publiques pourra vous le demander ultérieurement.

# TRAITEMENTS, SALAIRES, PPE PENSIONS ET RENTES

## Traitements, salaires

### Revenus d'activité 1AJ à 1DJ

Vous devez déclarer :
– les sommes perçues en 2013 au titre des traitements, salaires, vacations, congés payés, pourboires...
– les avantages en nature fournis par l'employeur : nourriture, logement, disposition d'une voiture pour les besoins personnels...
– à compter du 1er janvier 2013, la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations aux contrats collectifs obligatoires de santé (ces cotisations deviennent un complément de rémunération imposable).
Pour savoir quel montant déclarer, utilisez le relevé annuel de salaires délivré par votre employeur ou bien vos feuilles de paye ;
– les indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité...). Les indemnités temporaires d'accident du travail ou de maladies professionnelles sont imposables à hauteur de 50 % de leur montant.

Si un enfant est en résidence alternée, ses revenus doivent être partagés entre les deux parents.

### Autres revenus imposables 1AP à 1DP

#### Allocations chômage

Les sommes suivantes versées par « Pôle emploi » (indiquées sur l'attestation annuelle que vous adresse l'organisme) sont à déclarer :
– allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
– allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER) ;
– aide exceptionnelle versée à certains chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'allocation chômage.
L'allocation de retour à l'emploi formation (AREF) doit être déclarée avec les revenus d'activité cases 1AJ à 1DJ.

#### Allocations de préretraite

Sont à déclarer les allocations de préretraite versées aux salariés jusqu'à la date de leur départ à la retraite :
– allocation perçue dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (allocation spéciale FNE) ;
– allocation de « préretraite progressive » ;
– allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) ;
– allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (« CATS ») ;
– allocation de préretraite amiante ;
– allocation versée dans le cadre du dispositif de préretraite d'entreprise (« préretraite maison »).

#### Indemnités parlementaires (de base et de résidence) y compris pour les députés européens.

#### Indemnités de fonction des élus locaux

En cas d'option pour le régime d'imposition des traitements et salaires (voir page 27 pour des précisions complémentaires).

### Revenus d'heures supplémentaires exonérés 1AU À 1DU

Sont exonérées d'impôt sur le revenu et sont à déclarer en cases 1AU à 1DU les rémunérations perçues en 2013 au titre des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées jusqu'au 31 juillet 2012 ou réalisées pendant des périodes de décompte du temps de travail ne correspondant pas au mois calendaire lorsqu'elles étaient en cours au 1er août 2012 et qu'elles se sont terminées au plus tard le 31 décembre 2012. Ces sommes sont prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence et pour le calcul de la prime pour l'emploi.

### Sommes à ne pas déclarer (notamment)

– **les prestations familiales légales :** allocations familiales, complément familial, allocation logement... ;
– les indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux ;
– les salaires perçus par les **étudiants** âgés de 25 ans au plus au 1er janvier 2013 en rémunération d'une activité exercée pendant ou en dehors des congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de 4 291 € (trois fois le montant mensuel du SMIC). Vous pouvez choisir de ne pas bénéficier de l'exonération et de préserver ainsi le droit éventuel à la prime pour l'emploi, dans ce cas, portez la totalité de vos salaires en cases 1AJ à 1DJ ;
– **les indemnités de stage** versées par les entreprises aux étudiants ou élèves des écoles à la triple condition que le stage fasse partie du programme de l'école ou des études, qu'il présente un caractère obligatoire et que sa durée ne dépasse pas trois mois ;
– l'aide financière aux services à la personne accordée notamment sous la forme du CESU préfinancé par l'employeur ou par le comité d'entreprise dans la limite annuelle de 1 830 €.

**Nouveauté**
Les sommes issues de la participation ou de l'intéressement, affectées à un dispositif d'épargne salariale, ont pu faire l'objet d'un déblocage anticipé entre le 1er juillet et le 31 décembre 2013. Les sommes débloquées, pour un montant maximal de 20 000 €, destinées à financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services, sont exonérées d'impôt sur le revenu.

### Précisions

*Apprentis munis d'un contrat d'apprentissage*
Une fraction du salaire est exonérée donc ne déclarez que la fraction de la rémunération dépassant 17 163 € (montant du SMIC annuel) dans les cases 1AJ à 1DJ.
En cas de début ou de fin d'apprentissage en cours d'année, la limite d'exonération doit être ajustée en fonction de la durée d'apprentissage.

*PRÉFON, COREM et CGOS*
Ne déduisez pas le montant de ces cotisations et rachats de vos salaires. Ces cotisations seront déduites du revenu global au titre de l'épargne retraite (voir – PERP – page 17).

*Cotisations de rachat au titre de la retraite (de base et complémentaire légalement obligatoire)*
Déduisez ces cotisations du montant brut du salaire de la personne qui effectue le rachat. Pour les personnes qui n'exercent plus d'activité salariée, ces rachats sont déductibles du montant des pensions. En revanche, si vous ne percevez pas de salaires ou de pensions, ces rachats doivent être portés case 6DD de votre déclaration. Dans tous les cas, inscrivez le décompte au cadre E « Renseignements complémentaires » ou sur une note jointe.

Pour certains revenus, **des notices sont à votre disposition** dans votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr.

*Assistantes maternelles, assistants familiaux*
Un régime spécifique d'imposition est prévu pour les assistants maternels et les assistants familiaux agréés. Si vous souhaitez en bénéficier vous devez déclarer la différence entre d'une part les rémunérations perçues y compris les indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais. Pour plus de précisions, consultez la notice nº 2041 GJ.

*Journalistes et assimilés*
Consultez la notice nº 2041 GP qui précise les dispositions applicables à vos allocations pour frais d'emploi (abattement de 7 650 €).

*Auteurs d'œuvres de l'esprit (écrivains, compositeurs...), salaire du conjoint de l'exploitant...*
Consultez la notice nº 2041 GJ.

*Salariés détachés à l'étranger et revenus de source étrangère*
Consultez la notice nº 2041 GG.

*Élus locaux*
Consultez la notice nº 2041 GI.

*Sommes perçues en fin d'activité*
En cas de licenciement, départ volontaire à la retraite ou en préretraite (avec rupture du contrat de travail), mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, rupture conventionnelle du contrat de travail consultez la notice nº 2041 GH pour connaître les modalités d'imposition.

Ne portez sur votre déclaration que la fraction du salaire imposable dans les cases 1AJ et 1BJ.

*Prime de départ en retraite ou de mise à la retraite ou de préretraite*
La fraction imposable de ces indemnités peut être imposée soit selon le système du quotient, soit faire l'objet d'un étalement.
Si vous avez perçu en 2013 une prime de cette nature et que vous souhaitez en étaler l'imposition sur quatre ans (2013, 2014, 2015 et 2016), vous devez joindre à votre déclaration une demande sur papier libre. L'option pour l'étalement est irrévocable et la demande doit clairement indiquée la nature, le montant et la répartition du revenu concerné.
Vous devez indiquer dans votre déclaration, cases 1AJ à 1BJ, la somme de vos revenus et de la fraction imposable qui est seule retenue pour le calcul de la prime pour l'emploi. Les trois années suivantes, vous devrez compléter votre déclaration en portant dans les cases 1AP à 1BP, le quart de fraction de l'indemnité imposable au titre de l'année concernée.

*Gérants ou associés de certaines sociétés*
Les rémunérations (montant total après déduction des cotisations sociales) sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires si vous êtes :
– gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés ;
– gérant d'une société en commandite par actions ;
– associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, société en participation ou de fait) ;
– associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.
Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, de même que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels et justifiés.

### Déduction des frais professionnels

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.
Si vous exercez plusieurs activités salariées, le mode de déduction doit être le même pour l'ensemble des salaires perçus.
Chaque personne du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

#### DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 10 %

Ne la déduisez pas. Elle sera calculée automatiquement.
Les personnes inscrites en tant que demandeur d'emploi depuis plus d'un an bénéficient d'une déduction forfaitaire minimale. Cochez les cases 1AI à 1DI correspondantes. La durée d'inscription d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi peut être constatée à tout moment au cours de l'année 2013. Elle n'est pas interrompue si vous avez bénéficié par exemple d'un stage de formation professionnelle.

#### FRAIS RÉELS (CASES 1AK À 1DK)

Si vous estimez que vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de la déduction de 10 %, vous pouvez demander la déduction de vos frais pour leur montant réel et justifié.
Pour être déductibles, ces frais doivent être nécessités par votre profession, être payés au cours de l'année 2013 et pouvoir être justifiés (conservez vos factures). Vous devez joindre à votre déclaration papier une note précisant le détail et le calcul de vos frais réels.
Si vous demandez la déduction de vos frais réels, les remboursements et allocations pour frais d'emploi, y compris l'avantage que constitue la mise à disposition d'une voiture pour vos déplacements professionnels doivent être déclarés. Additionnez les montants de vos revenus d'activité et de remboursements de frais et portez ce total dans les cases 1AJ et/ou 1BJ.

*Frais de transport*
Sont concernés les frais engagés au titre des trajets entre le domicile et le lieu de travail (un aller-retour quotidien).
Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont déductibles.

Vous devez pouvoir justifier du montant des frais engagés (factures, tickets de péage...) quelle que soit la distance parcourue.
Pour vous permettre d'évaluer plus facilement vos frais, l'administration met à votre disposition un barème kilométrique en fonction du véhicule utilisé (voir annexe). Il est plafonné à 7 chevaux s'agissant de la puissance des véhi-

cules automobiles et à 5 chevaux s'agissant des deux roues.
Le barème kilométrique prend en compte la dépréciation du véhicule, les frais de réparations et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances. Les frais de garage, de parking ou de parcmètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème sous réserve qu'ils puissent être justifiés.
Pour les véhicules électriques, la location de la batterie et les frais liés à sa recharge sont pris en compte au titre des frais de carburant et sont donc déjà inclus dans le barème.

Le barème kilométrique peut être utilisé pour les véhicules dont vous êtes propriétaire ou dont votre conjoint ou l'un des membres de votre foyer fiscal est propriétaire.
Il peut également être utilisé si vous louez le véhicule mais, dans ce cas, les loyers ne peuvent pas être déduits en plus du barème.
Si le véhicule vous est prêté gratuitement, vous devez pouvoir justifier que vous prenez effectivement en charge la quote-part des frais couverts par le barème relatif à l'usage professionnel du véhicule.

Si vous calculez vos frais réels sans utiliser le barème kilométrique, vous devez limiter vos frais déductibles (autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels pour l'achat à crédit du véhicule) au montant que vous obtiendriez si vous aviez utilisé le barème applicable au type de véhicule que vous possédez, en retenant la distance que vous avez parcourue et la puissance maximale prévue par ce barème.

Si la distance domicile-lieu de travail est supérieure à 40 km, vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières notamment liées à l'emploi ou à des contraintes familiales ou sociales. Si aucun motif ne justifie l'éloignement, la déduction est admise à hauteur des 40 premiers kilomètres.
Si vous avez le choix entre plusieurs modes de transport, vous pouvez utiliser celui qui vous convient le mieux à condition que ce choix ne soit pas contraire à la logique compte tenu du coût et de la qualité des transports en commun.

*Frais supplémentaires de nourriture*
Ils sont déductibles si vous pouvez justifier que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait de vos horaires ou de l'éloignement de votre domicile.

*Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective à proximité de votre lieu de travail*
– si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,55 € pour 2013) ;
– si vous n'avez pas de justifications détaillées, les frais supplémentaires sont évalués à 4,55 € par repas.

*Vous disposez d'un mode de restauration collective*
Vous pouvez déduire, sur justificatifs, le montant de ces frais supplémentaires pour un montant égal à la différence entre le prix du repas payé « à la cantine » et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,55 € pour 2013).

Dans tous les cas vous devez déduire des frais déductibles, s'il y a lieu, la participation de votre employeur à l'achat de titres-restaurant.

*Apprentis*
Compte tenu de l'exonération à hauteur de 17 163 € de la rémunération de l'apprenti, les frais réels sont déductibles au prorata des salaires imposés.

## Prime pour l'emploi (PPE)
(cases 1AX à 1DV et cases 5NW à 5PV)
La prime pour l'emploi est une aide au retour à l'emploi et au maintien d'une activité professionnelle. Elle est attribuée aux personnes qui exercent une activité professionnelle (salariée ou non salariée) disposant de revenus modestes.
Les allocations chômage ou de préretraite n'ouvrent pas droit à la PPE.

### Conditions à remplir
Pour bénéficier de la PPE, vous devez remplir la double condition suivante :
– votre revenu fiscal de référence ne doit pas excéder 32 498 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune, ou 16 251 € pour les célibataires, veufs ou divorcés. Ces montants sont majorés de 4 490 € pour chaque demi-part s'ajoutant à une part (personne seule) ou à deux parts (couple marié ou pacsé), la majoration est divisée par deux en présence d'un enfant en résidence alternée ;
– votre revenu d'activité doit être compris dans les limites présentées dans la fiche de calcul.

### Durée d'activité
Indiquez votre durée d'activité sur votre déclaration pour bénéficier éventuellement de la PPE.

VOUS ÊTES SALARIÉ (DÉCLARATION N° 2042)
– si vous avez travaillé à temps plein toute l'année, cochez les cases 1AX à 1DX ;
– si vous avez travaillé à temps plein une partie de l'année seulement ou à temps partiel, indiquez dans les cases 1AV à 1DV, le nombre d'heures rémunérées (y compris les heures supplémentaires exonérées, effectuées en 2012 et payées en 2013).

VOUS ÊTES NON-SALARIÉ (DÉCLARATION N° 2042 C PRO)
– si vous avez travaillé toute l'année, cochez les cases 5NW à 5PW ;
– si vous avez travaillé une partie de l'année seulement, indiquez le nombre de jours travaillés dans les cases 5NV à 5PV.

VOTRE SITUATION DE FAMILLE A CHANGÉ SUITE AU DÉCÈS DE VOTRE CONJOINT
– si l'activité a été exercée à temps plein toute l'année, cochez les cases 1AX à 1DX (pour les salariés) ou 5NW à 5PW (pour les non-salariés) sur chaque déclaration ;
– si l'activité a été exercée à temps partiel, indiquez le nombre d'heures rémunérées (y compris les heures supplémentaires exonérées) cases 1AV à 1DV (pour les salariés) ou le nombre de jours travaillés cases 5NV à 5PV (pour les non-salariés) correspondant à chaque période déclarée.
Pour toute information complémentaire, consultez la notice n° 2041 GS.

## Revenu de solidarité active – RSA
1BL, 1CB et 1DQ
Le revenu de solidarité active (RSA) remplace le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et d'autres systèmes d'intéressement à la reprise d'activité.
Le RSA est exonéré d'impôt sur le revenu.
Les personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle perçoivent un montant forfaitaire.
Celles qui exercent une activité professionnelle peuvent bénéficier du RSA « complément d'activité » lorsque les ressources du foyer sont inférieures à un revenu garanti. Lorsqu'il a été versé à un foyer « social » constitué de deux concubins, le montant devant être porté sur la déclaration de revenus de chacun d'eux est égal à la moitié du montant versé.
Si le RSA a été versé à un enfant rattaché au foyer, vous devez l'indiquer case 1CB ou 1DQ.
Le RSA « complément d'activité » est déduit du montant de la prime pour l'emploi (PPE).

## Actionnariat salariée
1TV à 1OY

### Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites imposables en salaires
Pour obtenir des informations sur les gains de levée d'options sur titres à déclarer cases 1TV à 1UX, consultez la notice n° 2041 GB.
Vous obtiendrez également dans cette notice des précisions concernant les gains de levée d'options sur titres et d'acquisition d'actions

gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 qui sont imposables dans la catégorie des salaires (à déclarer en cases 1TT et 1UT). Ces gains sont par ailleurs soumis à une contribution salariale de 10 %.

### Gains et distributions de parts ou actions de carried-interest 1NY et 1OY

Une contribution sociale salariale de 30 % libératoire de toute cotisation ou contribution de sécurité sociale s'applique aux distributions et gains provenant de parts ou actions de « carried-interest ». Vous devez reporter en case 1NY ou 1OY ces gains et distributions imposés dans la catégorie des traitements et salaires et déclarés en case 1AJ ou 1BJ.

## Salaires exonérés en France 1AQ à 1DH

### Agents et sous-agents d'assurance 1 AQ et 1 BQ

Si vous êtes agent ou sous-agent général d'assurances, vous êtes imposé selon les règles applicables aux bénéfices non commerciaux. Cependant, lorsque certaines conditions sont réunies, vous pouvez opter pour le régime fiscal des salariés pour l'imposition de vos commissions (pour plus de précisions, consultez le BOI-BNC-SECT-10-10 sur impots.gouv.fr).
Si vous optez pour ce régime et exercez votre activité dans une zone franche urbaine, déclarez vos revenus exonérés case 1AQ ou 1BQ, page 1 de la déclaration n° 2042 C. Ces revenus seront pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence et de la prime pour l'emploi.

### Salariés impatriés 1DY et 1EY

Si vous avez été appelé par une entreprise établie à l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France, que vous n'avez pas été fiscalement domicilié en France au cours des cinq années civiles précédentes et que vous avez pris vos fonctions après le 1er janvier 2008, vous pouvez bénéficier d'une exonération des suppléments de rémunération liées à cette situation, sous certaines conditions et pendant une durée limitée. Pour plus de précisions, consultez le BOI-RSA-GEO-40-10 disponible sur impots.gouv.fr.
Le régime d'exonération prévu pour les salariés et dirigeants qui ont pris leur fonction avant le 1er janvier 2008 ne s'applique plus.
Vous devez reporter en case 1DY ou 1EY, la fraction de rémunération qui bénéficie de l'exonération. Elle sera prise en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

### Salaires imposables à l'étranger retenus pour le calcul de la PPE 1LZ et 1MZ

Si vous percevez des salaires à l'étranger **et** d'autres revenus de source étrangère, vous devez souscrire une déclaration n° 2047 et reporter case 8TI le total de vos revenus étrangers exonérés en France mais retenus pour le calcul du taux effectif.
Indiquez par ailleurs en case 1LZ ou 1MZ le montant de ces salaires afin qu'ils soient retenus pour le calcul de la prime pour l'emploi. Pour éventuellement en bénéficier, vous devez indiquer votre durée d'activité dans le cadre PPE de la déclaration n° 2042.
Si vos salaires ou pensions sont vos seuls revenus de source étrangère exonérés et retenus pour le calcul du taux effectif, remplissez uniquement les cases 1AC à 1DH (voir ci-dessous).

### Sommes exonérées transférées du CET au PERCO ou à un régime de retraite d'entreprise 1SM et 1DN

Indiquez, case 1SM ou 1DN les sommes prélevées sur un compte épargne temps (CET) et affectées pour la constitution d'une épargne retraite. Elles sont prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.
Vous devez également déclarer ce montant case 6QS ou 6QT pour qu'il soit pris en compte pour le calcul du plafond d'épargne retraite.

### Salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif 1AC à 1DH

Si vous êtes domicilié en France et percevez des salaires ou des pensions de source étrangère (notamment du Luxembourg et de Belgique) exonérés d'impôt sur le revenu en France mais retenus pour le calcul du taux effectif, vous êtes désormais dispensé de souscrire la déclaration n° 2047 si vous ne disposez pas d'autres revenus de source étrangère.
Vous devez compléter les cases 1AC et suivantes sans remplir les cases 8TI et 1LZ ou 1MZ.

Indiquez cases 1AC à 1DC le montant des salaires après déduction des cotisations sociales obligatoires mais avant imputation de l'impôt acquitté à l'étranger et le montant des indemnités journalières de maladie. Complétez par ailleurs la rubrique concernant la durée d'activité pour éventuellement bénéficier de la prime pour l'emploi.
Reportez cases 1AH à 1DH le montant des pensions nettes encaissées après déduction de l'impôt payé à l'étranger.

Si vous êtes salarié détaché à l'étranger et que vous ne disposez pas d'autres revenus de source étrangère, indiquez le montant de votre rémunération exonérée (ou la fraction exonérée) en cases 1AC à 1DC pour le calcul du taux effectif sans l'indiquer en case 8TI.

L'ensemble de ces revenus nets seront retenus pour le calcul du taux effectif et pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Si vous êtes agent de l'Etat en poste à l'étranger, vous ne devez pas déclarer les suppléments de rémunération exonérés dont vous bénéficiez : ne les indiquez pas cases 1AC à 1DC ou 8TI.

## Pensions, retraites et rentes

Pour savoir quel montant déclarer, utilisez les indications figurant sur le relevé établi par l'organisme payeur.

### Sommes à déclarer 1AS à 1DS

– les sommes perçues au titre des retraites publiques ou privées ;
– les rentes et pensions d'invalidité imposables, servies par les organismes de sécurité sociale ;
– les rentes viagères à titre gratuit ;
– les prestations de retraite (de source française ou étrangère) versées sous forme de capital, par exemple le versement forfaitaire unique remplaçant une pension de faible montant ou le capital perçu à l'échéance d'un plan d'épargne pour la retraite populaire (PERP) affecté à l'acquisition de votre résidence principale en première accession à la propriété (si vous optez pour le prélèvement libératoire voir le paragraphe ci-après).
Si une partie de votre pension est payée en nature (logement, électricité...), estimez-en le montant et ajoutez-le aux sommes perçues.

**Nouveauté**
Les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille perçues à compter du 1er janvier 2013 ne sont plus exonérées d'impôt sur le revenu.

Si vous êtes en préretraite, déclarez les allocations correspondantes cases 1AP à 1DP.

### Pensions de retraite taxables à 7,5 % 1AT et 1BT

Sur demande expresse et irrévocable, les pensions de retraites versées sous forme de capital peuvent être soumises à un prélèvement forfaitaire de 7,5 % libératoire de l'impôt sur le revenu. L'option n'est possible que si le versement en capital ne fait pas l'objet d'un fractionnement et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable.
Indiquez case 1AT ou 1BT le montant des pensions avant déduction des cotisations et contributions prélevées sur les pensions.

#### PENSIONS ET RETRAITES DE SOURCE ÉTRANGÈRE

Si vous percevez uniquement des pensions de source étrangère (notamment du Luxembourg et de Belgique) exonérées d'impôt sur le revenu en France mais retenues pour le calcul du taux effectif, voir le paragraphe page ci-contre.
Vous disposez d'éléments complémentaires dans la notice n° 2041 GG.

### Sommes à déclarer 1AO à 1DO

– les pensions alimentaires perçues ;
– les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois perçus au titre des prestations compensatoires en cas de divorce (y compris en cas de divorce par consentement mutuel) ;

– la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice.

### Rentes viagères 1AW à 1DW

Ce sont les rentes perçues en contrepartie du versement d'une somme d'argent ou de la transmission d'un bien ainsi que les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice.
Ces rentes ne sont imposées que pour une fraction de leur montant déterminée d'après l'âge qu'avait le bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente. Indiquez la somme perçue, le montant imposable sera calculé automatiquement.
Pour les rentes perçues en vertu d'une clause de réversibilité, retenez l'âge que vous aviez au moment du décès du précédent bénéficiaire. Si elle a été initialement constituée au profit d'un ménage, retenez l'âge du conjoint le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

### Sommes à ne pas déclarer (notamment)

*Les pensions de retraite et de vieillesse*
– l'allocation aux mères de famille;
– l'allocation personnalisée d'autonomie (APA);
– l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA);
– l'allocation spéciale vieillesse;
– l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI);
– l'allocation aux adultes handicapés (AAH);
– la retraite mutualiste du combattant dans la limite de 1741 €.

*Les pensions d'invalidité*
– les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre;
– les prestations et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles par les régimes obligatoires de sécurité sociale;
– la prestation de compensation du handicap.

*Les pensions alimentaires et avantages en nature*
– la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier si vous disposez de très faibles ressources;
– l'avantage correspondant à la somme déduite pour l'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans.

## REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Pour compléter les montants, reportez-vous:
– aux justificatifs remis par les établissements payeurs;
– aux explications des parties versantes (ex: jetons de présence, intérêts de comptes courants d'associés...).

Certaines rubriques dont les déficits des années antérieures non encore déduits sont à compléter sur la déclaration complémentaire n° 2042 C.

### Nouveautés

IMPOSITION AU BARÈME PROGRESSIF DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les revenus distribués et les produits de placement à revenu fixe perçus à compter du 1er janvier 2013 ne peuvent plus bénéficier de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire. Ils sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application préalable, sauf cas de dispense, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire qui est effectué lors du versement de ces revenus. En contrepartie, un crédit d'impôt égal au montant de ce prélèvement s'impute sur le montant de l'impôt dû.
Vous pouvez être dispensé de ce prélèvement sous conditions de revenus.
Une option pour l'imposition des produits de placement à revenu fixe au taux forfaitaire de 24 % est possible lorsque le montant des intérêts perçu par le foyer fiscal, en 2013, n'excède pas 2000 €.

### Prélèvement forfaitaire non libératoire

*Revenus distribués*
Les dividendes et autres revenus distribués versés en 2013 ont été soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21 % lors de leur versement (sauf si vous avez pu bénéficier de la dispense).
Ces revenus sont à indiquer en case 2DC (éventuellement en case 2TS). Ils seront imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu. S'ils ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux, reportez également leur montant case 2BH ou 2CG.
Le montant du prélèvement versé en 2013 doit être indiqué case 2CK. Il ouvre droit à crédit d'impôt.
Pour la demande de dispense du prélèvement forfaitaire, voir ci-après.

*Produits de placement à revenu fixe*
Les intérêts et autres produits de placement à revenu fixe versés en 2013 ont été soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire de 24 % lors de leur versement (sauf si vous pu bénéficier de la dispense).
Ces produits sont à indiquer en case 2TR. Ils seront imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu (sauf option: voir ci-après). S'ils ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux, reportez également leur montant case 2BH ou 2CG.
Le montant du prélèvement versé en 2013 doit être indiqué case 2CK quelle que soit l'imposition (au barème ou forfaitaire). Il ouvre droit à crédit d'impôt.
Pour la demande de dispense du prélèvement forfaitaire, voir ci-après.

*Option pour l'imposition à 24 %*
Si le montant des intérêts et autres produits de placement à revenu fixe perçu en 2013 n'excède pas 2000 €, vous pouvez opter pour l'imposition de ces revenus à un taux forfaitaire de 24 % au lieu d'une imposition au barème progressif.
Pour formuler cette option, vous devez indiquer le montant des intérêts en case 2FA et en case 2CG s'ils ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux.

*Demande de dispense du prélèvement forfaitaire non libératoire*
Si vous percevez des dividendes et autres revenus distribués, que le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'avant dernière année (RFR de 2011 pour les revenus perçus en 2013) est inférieur à 50000 € (personne seule) ou 75000 € (couple soumis à imposition commune), vous pouvez demander à être dispensé de ce prélèvement.
Si vous percevez des produits de placement à revenus fixe, le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'avant dernière année (RFR de 2011 pour les revenus perçus en 2013) doit être inférieur à 25000 € (personne seule) ou 50000 € (couple soumis à imposition commune) pour demander à être dispensé du prélèvement.
Pour obtenir cette dispense, vous devez remettre une attestation sur l'honneur à l'établissement payeur, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement (par exception, pour les revenus perçus en 2013, la demande de dispense a pu être formulée jusqu'au 31 mars 2013).

### Sommes à ne pas déclarer

Vous ne devez pas déclarer notamment les intérêts des sommes inscrites sur un livret A, un livret d'épargne populaire, un livret de développement durable, un livret d'épargne entreprise ou un livret jeune.

### Précisions

LES PRODUITS DÉCLARÉS CASES 2DH ET 2EE SOUMIS À PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE

Ces produits ont été soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et seront pris en compte uniquement pour le calcul du revenu fiscal de référence.

LES FRAIS ET CHARGES (CASE 2CA)

Vous devez indiquer le montant des frais et charges case 2CA. Ils seront automatiquement

déduits de revenus déclarés (à l'exception de ceux portés en 2FA).

PEL

Les intérêts courus des plans épargne logement (PEL) de moins de 12 ans sont exonérés d'impôt sur le revenu. En revanche, les intérêts des plans d'épargne de plus de 12 ans sont imposables.

DÉFICIT

Les déficits de revenus de capitaux mobiliers des années antérieures sont imputables sur les revenus de même nature pendant six ans. Reportez les déficits indiqués sur votre avis d'impôt 2012 (cases 2AA à 2AR de la déclaration n° 2042 C).

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu qui n'ont pas fait l'objet d'un prélèvement à la source par l'établissement payeur seront imposés aux prélèvements sociaux. Une fraction de la CSG est déductible du revenu global si ces revenus sont imposés au barème progressif.

REVENUS À DÉCLARER SUR LA DÉCLARATION N° 2042 C

– les revenus réputés distribués et les revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (case 2GO);
– le crédit d'impôt « directive épargne » et autres crédits d'impôt restituables (case 2BG) pour plus de précisions, reportez-vous à la déclaration n° 2047;
– les déficits des années antérieures non encore déduits (cases 2AA à 2AR);
– les revenus exonérés perçus à l'étranger par les impatriés (case 2DM).

## PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

**Nouveautés**
Les plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés réalisés à compter du 1er janvier 2013 sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Un mécanisme d'abattement a été instauré pour certains gains en tenant compte de la durée de détention des titres cédés.
Les gains réalisés en cas de clôture de PEA dans les cinq ans suivant son ouverture, les gains de levée d'option ou de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et certaines distributions restent soumis à une imposition à un taux proportionnel.

Les justificatifs (bancaires ou autres) ne doivent pas être joints à votre déclaration toutefois vous devez les conserver. Votre centre des finances publique pourra vous les demander ultérieurement.

### Plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés

Si, en 2013, vous ou les membres de votre foyer fiscal avez vendu des valeurs mobilières, des droits sociaux et titres assimilés, si vous avez perçu des distributions ou si vous avez réalisé des profits financiers (profits sur parts de FCIMT, profits et pertes sur le MATIF, bons d'options et marchés d'options négociables...), les gains et distributions réalisés quel que soit le montant des cessions, sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Inscrivez directement les montants sur votre déclaration (cases 3VG, 3VM, 3VT ou 3VH et éventuellement case 3SG ou 3SH) dans les trois cas qui suivent.
1. Vous avez uniquement réalisé des plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières et vos établissements financiers ont calculé vos gains nets après déduction de l'abattement pour durée de détention lorsqu'il est applicable. Si vous demandez l'application de l'abattement renforcé ou si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt «Madelin» pour souscription au capital des PME lors de l'acquisition de ces titres, vous devez remplir la déclaration n° 2074.
Si l'abattement pour durée de détention (de droit commun) n'a pas été calculé par vos établissements financiers, vous pouvez remplir uniquement la fiche n° 2074-ABT et reporter directement le montant sur votre déclaration.
2. Vous avez uniquement clôturé un plan d'épargne en action (PEA):
– avant le délai de cinq ans et votre banque a calculé le gain ou la perte en résultant;
– après le délai de cinq ans et votre banque a calculé une perte.
3. Vous avez uniquement réalisé des profits financiers (MATIF, parts de FCIMT...) et le calcul des profits et des pertes a déjà été effectué par votre teneur de compte.
Dans tous les autres cas, remplissez la déclaration des plus ou moins-values n° 2074 (ou n° 2074-DIR ou n° 2074-IMP).

Vous devez indiquer case 3VG le montant de la plus-value nette après application éventuelle de l'abattement pour durée de détention (à déclarer case 3SG) et des pertes antérieures.

#### Pertes de l'année et pertes antérieures

Le mécanisme d'abattement pour durée de détention s'applique également en cas de perte.
Indiquez case 3VH la seule perte de l'année 2013 (après application éventuelle de l'abattement pour durée de détention à déclarer case 3SH). Elle sera imputable sur les gains de même nature réalisés au cours des dix années suivantes.
Les règles d'imputation des moins-values restent inchangées: les plus-values et gains réalisés en 2013 peuvent être réduits des moins-values en report des dix années précédentes non encore imputées. Les pertes antérieures les plus anciennes doivent être imputées en priorité sur les gains de l'année. Reportez sur la déclaration le gain net après imputation des pertes antérieures uniquement dans la limite de ces gains (qui ont pu faire l'objet d'un abattement pour durée de détention).
Si les pertes antérieures sont supérieures au gain de l'année, ne portez rien sur votre déclaration.
Les pertes antérieures ne doivent en aucun cas être cumulées avec les pertes de l'année.
En cas de pertes antérieures à 2013, détaillez-les sur papier libre ou joignez le tableau de suivi n° 2041 SP.

### Abattement pour durée de détention

Pour certains gains imposés au barème, un abattement est instauré en fonction de la durée de détention des titres cédés. Ce mécanisme s'applique aux plus-values et aux moins-values de cession.

Ces abattements s'appliquent uniquement pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont calculés sur le montant des plus-values avant abattement.

#### Abattement de droit commun 3SG et 3SH

Certains gains de cession et les distributions effectuées par certaines structures (SCR, OPCVM, FPI) soumis au barème peuvent être réduits d'un abattement pour durée de détention de:
– 50 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans;

– 65 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins huit ans.
Le montant net de l'abattement appliqué sur les plus-values doit être déclaré case 3SG et celui sur les moins-values doit être indiqué case 3SH.
Vous pouvez déterminer l'abattement à partir de la fiche de calcul n° 2074-ABT disponible sur impots.gouv.fr
Les profits financiers notamment ne peuvent bénéficier des abattements pour durée de détention.

**Abattement renforcé** 3SL et 3SM
Les gains de cession de titres de PME de moins de dix ans lors de l'acquisition des titres peuvent bénéficier d'un abattement à taux majoré sous certaines conditions. Le montant net de l'abattement est à déclarer case 3SL s'il s'agit de plus-values et case 3SM s'il s'agit de moins-values.
Pour toute information complémentaire, consultez la notice de la déclaration n° 2074 et l'imprimé n° 2074-ABT disponibles sur impots.gouv.fr.

**Abattement en cas de départ à la retraite d'un dirigeant** 3VA et 3VB
Reportez le montant déterminé sur la déclaration n° 2074 DIR case 3VA s'il s'agit d'une plus-value et case 3VB s'il s'agit d'une moins-value.

Ces abattements seront retenus pour la détermination du revenu fiscal de référence.

## Gains imposables à taux forfaitaire

**Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012**
Les gains de levée d'options sur titres et d'acquisition d'actions gratuites sont taxables au taux de 18 %, 30 % ou 41 % (cases 3VD à 3SF). Le taux applicable dépend du montant du gain, de la date d'attribution de l'option et du délai de conservation des titres.
Vous pouvez opter pour l'imposition de ces gains dans la catégorie des salaires, indiquez leur montant case 3VJ ou 3VK.
Ces gains sont imposables aux prélèvements sociaux.

Les gains de levée d'options sur titres ou d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007 sont en outre soumis à une contribution salariale au taux de 10 %, ils doivent être portés case 3VN ou 3SN.

Pour obtenir des précisions sur ces gains, consultez la notice n° 2041 GB disponible sur impots.gouv.fr.

**Gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise** 3SJ et 3SK
Indiquez les gains taxables à 19 % case 3SJ et ceux taxables à 30 % case 3SK. Ils seront également imposés aux prélèvements sociaux.
Pour obtenir des précisions, consultez la notice n° 2041 GB disponible sur impots.gouv.fr.

**Clôture du PEA : gains taxables à 22,5 % ou à 19 %** 3VM et 3VT
*Clôture d'un PEA avant le délai de 5 ans*
Le gain est imposé à l'impôt sur le revenu au taux :
– de 19 % si la clôture du plan intervient entre deux et cinq ans ;
– de 22,5 % si la clôture du plan intervient moins de deux ans après son ouverture.

*Clôture d'un PEA après le délai de 5 ans*
Seule la perte nette est prise en compte.

Si vous avez uniquement clôturé un PEA et si votre établissement financier a calculé la plus-value, inscrivez directement le gain imposable à 19 % case 3VT, celui imposable à 22,5 % case 3VM. S'il s'agit d'une perte, indiquez son montant case 3VH. Dans les autres cas, remplissez une déclaration n° 2074.
Ces gains seront par ailleurs imposables aux prélèvements sociaux.

## Plus-values distribuées par les sociétés de capital-risque 3VL et 3VC
Déclarez les produits qui sont désormais imposables au barème de l'impôt sur le revenu case 3VL. Ils peuvent bénéficier de l'abattement de droit commun pour durée de détention.
Le montant des distributions avant abattement sera imposable aux prélèvements sociaux.

Indiquez case 3VC le montant des produits et plus-values exonérés. Ce montant sera uniquement retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

## Gains exonérés

**Cession de titres de jeunes entreprises innovantes** 3VP
Si vous optez pour l'exonération de ces plus-values, remplissez la demande d'option disponible sur la déclaration n° 2074 et reportez le montant de la plus-value exonérée case 3VP. Ces plus-values seront imposables aux prélèvements sociaux et seront retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence.

**Cession de participations supérieures à 25 % au sein du groupe familial** 3VY
Lorsque les droits détenus par un groupe familial (vous, votre conjoint, vos ascendants et descendants ainsi que vos frères et sœurs) dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (ou un impôt équivalent) ayant son siège en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours des cinq dernières années, la plus-value est exonérée si la cession est consentie au profit de l'un des membres de ce groupe familial et à condition que les droits cédés ne soient pas revendus à un tiers dans un délai de cinq ans.
Indiquez case 3VY le montant de la plus-value exonérée, elle sera prise en compte pour la détermination de votre revenu fiscal de référence et pour le calcul des prélèvements sociaux.

**Impatriés : cession de titres détenus à l'étranger** 3VQ et 3VR
Reportez le montant déterminé sur la déclaration n° 2074 IMP case 3VQ s'il s'agit d'une plus-value et case 3VR s'il s'agit d'une moins-value.
Les titres cédés à compter du 1er janvier 2013 peuvent également bénéficier des dispositifs d'abattements pour durée de détention des titres (abattement de droit commun ou abattement renforcé).
Cet abattement sera retenu pour le calcul des prélèvements sociaux et pour la détermination du revenu fiscal de référence.
Consultez la notice de la déclaration n° 2074 IMP pour plus de précisions.

## Autres plus-values

**Plus-values réalisées par les non-résidents** 3SE à 3VV
Certaines plus-values de cession de droits sociaux versées en 2013 à des non-résidents ont été soumises à un prélèvement forfaitaire de 45 % au moment de la cession ou de la distribution. Elles sont à indiquer en case 3SE (avant déduction éventuelle de l'abattement pour durée de détention) pour la détermination de votre revenu fiscal de référence.

Pour ces revenus y compris pour les distributions provenant de sociétés de capital-risque (SCR), si l'application du barème de l'impôt sur le revenu est plus avantageux, vous pouvez demander le remboursement de la différence entre le montant de ce prélèvement et le montant de l'impôt résultant de l'application du barème à ces plus-values et distributions. Dans ce cas, indiquez le montant de vos plus-values et distributions case 3VE (après déduction éventuelle de l'abattement pour durée de détention) et le montant du prélèvement déjà versé case 3VV. Joignez la copie de la déclaration n° 2074-NR qui indique le montant de ce prélèvement.

### Plus-values en report d'imposition 3WE à 3WH

Vous pouvez opter pour le report d'imposition à l'impôt sur le revenu de certaines plus-values de cession de titres en cas d'investissement d'une partie de la plus-value dans la souscription de titres d'une ou plusieurs sociétés (article 150-0 D bis du CGI). Vous devez demander le report d'imposition en complétant la déclaration n° 2074 et reportez le montant des plus-values case 3WE.
Ces plus values seront alors imposables aux prélèvements sociaux et seront prises en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence.

Si le report de vos plus-values a expiré en 2013 (en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux, suite au transfert de votre domicile fiscal hors de France...) indiquez case 3SB le montant de ces plus-values. Elles seront alors imposées exclusivement à l'impôt sur le revenu.
Si les titres sont détenus depuis plus de cinq ans, les plus-values sont définitivement exonérées d'impôt sur le revenu. Consultez la notice de la déclaration n° 2074 pour toutes précisions.

Les plus-values d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'un report d'imposition (articles 150-0 B ter du CGI). Vous devez compléter la déclaration n° 2074 et reporter le montant de ces plus-values en case 3WH.

### Transfert du domicile fiscal hors de France 3WA à 3WJ

Si vous transférez votre domicile fiscal hors de France et si vous détenez à la date de votre départ des valeurs mobilières ou des droits sociaux, ou si vous disposez de plus-values en report d'imposition ou des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix, vous devez souscrire une déclaration n° 2074-ETD et reporter les montants déterminés sur votre déclaration n° 2042 C (la déclaration n° 2074-ETD est à souscrire lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France et la déclaration n° 2074-ETS doit être souscrite les années suivant celle du transfert, cet imprimé permet d'assurer le suivi de vos impositions).

Pour toutes précisions, reportez-vous à la notice de la déclaration n° 2074-ETD disponible sur impots.gouv.fr.
Reportez par ailleurs en case 8TN le montant global des droits en sursis de paiement.

### Plus-value nette imposable de cession d'immeubles ou de biens meubles 3VZ

Indiquez case 3VZ la plus-value nette imposable réalisée en 2013 à l'occasion de la cession d'immeubles ou de certains biens meubles. Cette plus-value a été déclarée pour son imposition sur la déclaration n° 2048-IMM (pour les plus-values immobilières), sur la déclaration n° 2048-M (pour les plus-values de biens meubles ou de parts de société à prépondérance immobilière), sur la déclaration n° 2048-M-bis (pour les plus-values d'échange de titres de sociétés à prépondérance immobilière) ou sur la déclaration n° 2092 (pour les plus-values de cession de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité, en cas d'option pour le régime des plus-values).
Ces plus-values ne seront prises en compte que pour la détermination du revenu fiscal de référence.

### Plus-value exonérée au titre de la première cession d'un logement sous condition de remploi 3VW

La plus-value réalisée lors de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, est exonérée d'impôt sur le revenu à condition notamment d'un remploi du prix de cession pour l'acquisition ou la construction de votre habitation principale. Le remploi doit être effectué dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession.
Vous devez porter case 3VW le montant net de la plus-value de cession afin d'assurer le suivi de l'exonération accordée, il n'est pas pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.
Le montant net de la fraction de la plus-value non exonérée réalisée en 2013 est à reporter en case 3VZ.

## REVENUS FONCIERS

### Régime micro foncier 4BE

Vous relevez du régime micro foncier si vous remplissez simultanément les deux conditions suivantes :
– le montant de vos revenus fonciers bruts (loyers perçus, charges non comprises, hors TVA), et éventuellement le revenu brut annuel correspondant à votre quote-part dans les sociétés immobilières, perçus en 2013 par votre foyer fiscal ne dépasse pas 15 000 € et ce quelle que soit la durée de location durant l'année ;
– vos revenus fonciers proviennent de la location de locaux nus ou de parts de société immobilières de copropriété dotées de la transparence fiscale et, le cas échéant, de parts de sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés ou de parts de fonds de placement immobilier (FPI).
Si vous percevez uniquement des revenus fonciers au travers de sociétés immobilières ou de FPI, ce régime ne s'applique pas.
Le régime micro foncier ne s'applique pas non plus aux revenus provenant de logements neufs pour lesquels vous bénéficiez d'une déduction au titre d'un amortissement (dispositifs Périssol, Besson-neuf, Robien, Borloo neuf) ainsi que les logements pour lesquels certaines déductions spécifiques ont été demandées. En sont également exclus les immeubles situés en secteur sauvegardé ou assimilé pour lesquels le bénéfice de la déduction des charges « Malraux » est demandé ainsi que les immeubles classés monuments historiques.
Si les deux conditions présentées sont remplies, vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n° 2044. Indiquez simplement le montant de vos loyers (et éventuellement des recettes accessoires) perçus en 2013 sur votre déclaration n° 2042 en case 4BE. Un abattement de 30 % correspondant à une évaluation forfaitaire de vos charges sera appliqué automatiquement pour déterminer votre revenu imposable.
N'oubliez pas d'indiquer sur votre déclaration l'adresse du logement donné en location.
Vous pouvez renoncer à ce régime et opter pour le régime réel. Cette option, qui est irrévocable, pendant trois ans s'effectue en remplissant une déclaration de revenus fonciers n° 2044.

### Régime réel 4BA, 4BB, 4BC, 4BD

Si vous n'êtes pas concerné par le régime micro foncier (montant des revenus fonciers supérieur à 15 000 €, exclusion du régime micro foncier...) ou si vous préférez opter pour le régime réel, reportez sur votre déclaration n° 2042 les résultats (revenus ou déficits) calculés sur votre déclaration n° 2044 ou n° 2044 spéciale si vous relevez d'un dispositif particulier (n'oubliez pas de cocher la case 4BZ si vous déposez une déclaration n° 2044 spéciale).

#### Précisions

Si vous disposez d'un déficit antérieur non encore imputé (indiqué sur votre dernier avis d'impôt), la répartition de ce déficit par année d'origine doit être réalisée sur votre déclaration n° 2044 ou n° 2044 spéciale. Seuls les déficits des années 2003 à 2012 non encore imputés sur des revenus fonciers antérieurs à 2013 doivent être indiqués case 4BD.
Les amortissements Robien ou Borloo déduits de vos revenus fonciers de 2013 au titre d'un investissement réalisé en 2009 doivent être portés en case 4BY. Ce montant sera retenu pour le calcul du plafonnement global.

Vous n'avez pas de revenus fonciers à déclarer pour les logements dont vous vous gardez la jouissance, les locations ou sous-locations en meublé qui relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que les sous-locations d'immeubles nus qui relèvent du régime des bénéfices non commerciaux.

### Primes d'assurance pour loyers impayés 4BF

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certaines primes d'assurance pour loyers impayés à condition de ne pas les avoir déduites sur votre déclaration des revenus fonciers.
Ce crédit d'impôt est égal à 38 % du montant de la prime d'assurance versée en 2013.

### Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface 4BH

Une taxe sur les loyers élevés est due pour les logements de faible superficie situés dans certaines zones du territoire se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Il s'agit des logements situés dans des communes classées dans la zone A (Paris, petite et deuxième couronnes, Côte d'Azur et Genevois français).
La taxe est due pour les logements dont la surface habitable ne dépasse pas 14 m², donnés en location nue ou meublée (pour une durée de 9 mois minimum), lorsque le montant du loyer mensuel, charges non comprises, excède, pour les loyers perçus en 2013, le seuil de 40,88 € par m² de surface habitable.
La taxe est due sur le montant total des loyers perçus en 2013. Le taux applicable est fonction de l'écart existant entre le montant du loyer mensuel et la valeur du loyer mensuel de référence. Le montant de la taxe doit être déterminé sur l'imprimé n° 2042 LE et reporté dans la case 4BH de la déclaration complémentaire n° 2042 C.
Vous disposez des précisions complémentaires dans la notice de l'imprimé n° 2042 LE. Ce document est disponible sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques.

## REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS

Si, en 2013, vous avez perçu des revenus exceptionnels (qui ne sont pas susceptibles d'être renouvelés chaque année) ou des revenus différés (se rapportant à plusieurs années et que vous avez perçus en 2013 en raison de circonstances indépendantes de votre volonté), vous pouvez demander, l'imposition de ces revenus selon le système du quotient.

### Revenus exceptionnels

Un revenu ne sera qualifié d'exceptionnel que si son montant dépasse la moyenne des revenus imposables des trois dernières années. Toutefois pour certains revenus, par exemple la prime de mobilité versée lors d'un changement du lieu de travail, aucune condition de montant n'est exigée.
Exemples de revenus exceptionnels : indemnités de départ à la retraite, primes de départ volontaire, indemnité dite de « pas de porte » perçue pour la cession d'un droit au bail...
Pour la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite ou en préretraite ou de mise à la retraite, perçue en 2013, vous avez le choix entre le système du quotient et celui de l'étalement sur quatre ans (présenté page 6).

### Revenus différés

Vous pouvez demander à bénéficier du système du quotient quel que soit le montant de ces revenus.
Exemples de revenus différés : rappels de traitements, salaires ou de pensions ; arriérés de loyers ; participation aux bénéfices accordée aux employés et calculée sur l'ensemble de plusieurs exercices...

Pour bénéficier du système du quotient, vous devez inscrire le total de ces revenus, page 2 de **la déclaration n° 2042 C,** ligne ØXX sans les intégrer dans les autres revenus déclarés. Précisez la nature, le détail des revenus concernés ainsi que la ou les années d'échéance normale dans la rubrique dédiée ou sur papier libre.
La règle du quotient permet, dans certains cas, d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt.
Pour plus d'informations, consultez la notice n° 2041 GH.

## REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

Les revenus et plus-values des professions non salariées sont à déclarer sur la déclaration complémentaire n° 2042 C Pro.
Si vous avez reçu la déclaration complémentaire n° 2042 C et que vous ne remplissez aucune case, vous pouvez joindre à votre déclaration de revenus n° 2042 uniquement le feuillet n° 2042 C Pro.

Vous devez compléter l'ensemble des éléments du cadre « Identification » en page 1 de cette déclaration.
Si vous exercez votre activité à titre professionnel, quel que soit le régime d'imposition, vous devez obligatoirement indiquer le numéro SIRET de votre entreprise.

### Régime de l'auto-entrepreneur avec option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Les exploitants individuels placés sous le régime des micro entreprises peuvent opter pour le régime de « **l'auto-entrepreneur** ». Il s'agit d'un régime micro-social simplifié qui peut être complété par une option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Cette option est réservée aux exploitants qui relèvent du régime micro BIC ou spécial BNC, lorsque leur revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas une certaine limite (pour une option en 2013, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal de 2011 ne doit pas excéder, pour une part de quotient familial 26 420 €, majoré de 50 % par demi-part supplémentaire).
En cas d'option pour le régime fiscal de l'auto-entrepreneur, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes doit être indiqué dans les cases de la rubrique auto-entrepreneur.
Indiquez le montant de votre chiffre d'affaires réalisé dans l'année pour une activité relevant des bénéfices industriels et commerciaux, cases 5TA à 5VA ou 5TB à 5VB, selon la nature de l'activité exercée. Si votre activité relève des bénéfices non commerciaux, indiquez le montant de vos recettes de l'année cases 5TE, 5UE ou 5VE.
Les plus-values professionnelles réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun et doivent être déclarées dans les cases réservées aux plus-values des régimes micro BIC ou spécial BNC.

Si vous ne remplissez plus les conditions ou si le régime cesse de s'appliquer, les revenus de votre activité BIC ou BNC sont à déclarer, selon votre cas, dans les cases prévues pour le régime micro entreprise (chiffre d'affaires ou recettes) ou celles prévues pour le régime réel (bénéfice ou déficit). Le montant des verse-

ments correspondant à l'impôt sur le revenu effectués au cours de l'année 2013 doit alors être indiqué en case 8UY (voir page 27).

### Précision

Les revenus déclarés dans la rubrique des auto-entrepreneurs sont retenus, après déduction des abattements forfaitaires applicables aux régimes micro entreprises, pour le calcul du revenu fiscal de référence, de la prime pour l'emploi et du plafond de déduction d'épargne retraite. Ils seront également retenus pour le calcul du taux effectif appliqué pour l'imposition des autres revenus du foyer.

## Remarques communes aux revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux

Si vous relevez du régime du bénéfice réel (régime normal ou simplifié), reportez le résultat déterminé sur votre déclaration professionnelle dans le cadre correspondant de la déclaration n° 2042 C Pro dans la colonne « avec CGA ou viseur » ou « avec AA ou viseur » ou dans la colonne « sans », selon que vous êtes adhérent ou non d'un centre de gestion agréé (CGA) ou d'une association agréée (AA) ou selon que vous avez fait appel ou non aux services d'un professionnel de l'expertise comptable dit « viseur » autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant signé avec cette dernière une convention.

### Modalités déclaratives des revenus imposables

#### RÉGIME DES MICRO ENTREPRISES

**Si vous relevez d'un régime micro entreprises**, indiquez dans les rubriques dédiées (à l'exception du cadre revenus agricoles), selon la nature de l'activité exercée, **le montant du chiffre d'affaires brut réalisé** et éventuellement les plus ou moins-values liées à l'exercice de l'activité. Ne déduisez aucun abattement, ils seront calculés automatiquement.

**S'agissant des plus-values à court terme** provenant d'activités réalisées à titre professionnel, déclarez le montant net de la plus-value c'est-à-dire après imputation éventuelle des moins-values à court terme réalisées par le même membre du foyer fiscal. Les cases moins-values à court terme ne doivent être remplies que lorsque le résultat de la compensation aboutit à une moins-value nette.

Pour les activités réalisées à titre non professionnel, si plusieurs membres du foyer fiscal ont réalisé des moins-values, ces cases doivent comprendre le cumul des moins-values à court terme de l'ensemble du foyer fiscal.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les plus-values nettes à court terme s'ajoutent au bénéfice de l'exercice et les moins-values nettes à court terme s'imputent sur le bénéfice. Si le bénéfice est insuffisant pour absorber ces moins-values, la fraction non imputée constitue un déficit imputable sur le revenu global uniquement lorsque l'activité est exercée à titre professionnel. Dans le cas contraire, elles ne s'imputent que sur des bénéfices tirés d'activités de même nature réalisés au cours des six années suivantes.

#### RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

Reportez aux rubriques selon la nature de l'activité exercée les bénéfices (ou déficits) et les plus-values ou moins-values déterminés sur les déclarations professionnelles.

Les bénéfices déclarés selon le régime réel normal ou selon le régime simplifié sont à indiquer sur la même ligne.

### Modalités déclaratives des revenus exonérés

Vous devez reporter dans la rubrique « Revenus exonérés », selon la nature de l'activité exercée, le montant des bénéfices (et éventuellement les plus-values à court terme) exonérés réalisés par les entreprises nouvelles, par les jeunes entreprises innovantes, les entreprises implantées en zones franches (urbaines, Corse ou DOM), dans une zone de recherche et de développement, dans une zone de restructuration de la défense ou par les impatriés.

Si vous relevez d'un régime micro entreprises, vous devez indiquer le bénéfice net après abattement de 50 % pour les prestations de services, 71 % pour les ventes ou 34 % pour les activités non commerciales, avec un minimum de 305 €.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, conformez-vous aux indications qui vous sont données dans vos déclarations professionnelles.

Ces revenus exonérés seront pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence, de la prime pour l'emploi et du plafond de déductibilité de l'épargne retraite.

## Revenus agricoles

### Régime du forfait

Le régime du forfait est applicable si la moyenne de vos recettes des deux dernières années n'excède pas 76 300 €.

Si votre forfait n'est pas fixé au moment où vous souscrivez votre déclaration, cochez la case 5HO à 5JO de la déclaration.

Si vous relevez du régime du forfait pour votre activité agricole, vous devez déterminer le résultat imposable provenant d'activités commerciales accessoires (tourisme à la ferme, autres activités accessoires de nature commerciale ou artisanale...) dans les conditions de droit commun applicables en matière de BIC, soit selon le régime des micro entreprises, soit selon le régime du bénéfice réel.

Pour les exploitations forestières, portez cases 5HD à 5JD le montant du revenu cadastral indiqué sur votre avis 2013 de taxe foncière des propriétés non bâties.

### Régime du bénéfice réel

Reportez sur la déclaration n° 2042 C Pro, les résultats figurant sur votre déclaration de bénéfices agricoles n° 2143 (régime normal) ou n° 2139 (régime simplifié).

#### OPTION POUR LA MOYENNE TRIENNALE

Sur option, votre bénéfice imposable peut être égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

Si vous avez opté pour ce système, mentionnez cases 5HC à 5JC ou 5HI à 5JI, selon le cas, le bénéfice résultant du calcul de cette moyenne.

S'il s'agit de la 1ère année d'application de la moyenne triennale, n'oubliez pas de joindre à votre déclaration de revenus une note indiquant votre option et le détail du calcul de cette moyenne.

#### SYSTÈME DU QUOTIENT ET REVENU EXCEPTIONNEL

Le revenu exceptionnel des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peut, sur option, être rattaché, par fractions égales aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six années suivantes. L'option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice auquel elle s'applique.

Vous pouvez demander que la fraction du revenu exceptionnel (1/7e), quel que soit son montant, soit imposée selon le système du quotient. Si vous demandez à en bénéficier, indiquez le montant du résultat de l'année cases 5HC à 5JI et le 1/7e du revenu exceptionnel ligne ØXX, page 2 de la déclaration n° 2042 C.

Si vous ne demandez pas à bénéficier du système du quotient, indiquez cases 5HC à 5JI le montant du résultat imposable de l'année majoré du 1/7e du revenu exceptionnel.

*Jeunes agriculteurs*

Les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition qui bénéficient de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) ou des prêts à moyen terme spéciaux (MTS) ou qui ont souscrit un contrat d'agriculture durable en 2005 peuvent bénéficier d'un abattement de 50 % (pouvant être porté à 100 %). Pour plus de précisions consultez le BOI-BA-BASE-30-10 disponible sur impots.gouv.fr.

Mentionnez votre bénéfice (après abattement), cases 5HC à 5JI et indiquez cases 5HM à 5JZ le montant de l'abattement qui sera pris en compte pour le calcul du plafond de déductibilité des cotisations d'épargne retraite.

#### DÉFICITS AGRICOLES

Portez le déficit de l'année 2013 cases 5HF à 5JL selon votre situation.

Lorsque le total des autres revenus nets des membres du foyer fiscal excède 107 075 €, les

déficits agricoles ne sont pas déductibles du revenu global, mais seulement des bénéfices agricoles des six années suivantes.

Inscrivez cases 5QF à 5QQ, selon leur année d'origine, le montant des déficits antérieurs non encore déduits, ils seront imputés sur les bénéfices agricoles de l'année 2013.

## Revenus industriels et commerciaux

Il s'agit principalement des bénéfices provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale et des revenus provenant des locations en meublé.

### Bénéfices industriels et commerciaux professionnels

RÉGIME DES MICRO ENTREPRISES

Le régime des micro entreprises s'applique si vous remplissez les deux conditions qui suivent.

1. Vous avez réalisé en 2013 un chiffre d'affaires (non compris les recettes exceptionnelles), le cas échéant ajusté en fonction de la durée d'exploitation dans l'année, ne dépassant pas :
– **81 500 €** hors taxes, si votre activité principale est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la fourniture d'un logement (y compris les locations de gîtes ruraux, de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme) ;
– **32 600 €** hors taxes, si vous exercez une activité de prestataire de services ou de loueur en meublé (autres que les chambres d'hôtes, gîtes ruraux et meublés de tourisme).
2. Vous n'êtes pas redevable de la TVA (les opérations ne sont pas soumises à la TVA ou vous êtes en franchise en base de TVA).

Le régime micro BIC continue à s'appliquer au titre des deux premières années de dépassement des limites de 81 500 € ou de 32 600 € lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas les seuils respectifs de 89 600 € ou de 34 600 € (sous réserve de bénéficier pour la totalité de l'année en cause de la franchise en base de TVA).

Si vous relevez du régime des micro entreprises, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter **directement** le montant de votre chiffre d'affaires hors taxes et de vos plus ou moins-values éventuelles dans la ou les cases appropriée(s) selon votre situation.
Un abattement forfaitaire de 71 % (ventes de marchandises et assimilées) ou de 50 % (prestations de services et locations meublées à l'exclusion de la location de chambres d'hôtes, de gîtes ruraux ou de meublés de tourisme), avec un minimum de 305 €, sera calculé automatiquement sur le montant du chiffre d'affaires déclaré.

Pour plus d'informations consultez la notice n° 2041 GQ ou l'imprimé n° 951-SD sur les seuils de chiffre d'affaires actualisés, les obligations déclaratives et comptables de ce régime. Ils sont disponibles sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques.

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

Reportez sur la déclaration n° 2042 C Pro les résultats et plus-values imposables déterminés sur votre déclaration professionnelle n° 2031.

*Activité de loueur en meublé exercée à titre professionnel*

L'activité de location en meublé, directe ou indirecte, est exercée à titre professionnel quand les trois conditions suivantes sont remplies :
– un membre du foyer fiscal est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel ;
– les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble du foyer dépassent 23 000 € ;
– ces recettes dépassent les revenus du foyer soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux (autres que ceux tirés de l'activité de location en meublée), des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux.

### Revenus des locations meublées non professionnelles

Lorsque l'une des trois conditions présentées dans le paragraphe précédent n'est pas remplie, l'activité est exercée à titre non professionnel, les revenus tirés de cette activité doivent être portés dans la rubrique dédiée de la déclaration n° 2042 C Pro. Indiquez également l'adresse de la location.

RÉGIME DES MICRO ENTREPRISES

Les conditions à remplir pour bénéficier du régime des micro entreprises ont été présentées précédemment dans le partie « Bénéfices industriels et commerciaux professionnels ».
Vous devez indiquer cases 5ND à 5PD, le montant total des sommes encaissées (loyers, charges facturées au locataire et provisions pour charge). L'activité, assimilée à une activité de prestation de service, ouvre droit à un abattement forfaitaire de 50 % (avec un minimum de 305 €) représentatif des charges, il sera automatiquement appliqué.
Si vous donnez en location un meublé de tourisme, un gîte rural ou une chambre d'hôte, vous devez reporter le montant total de vos recettes en case 5NG à 5PG. L'activité est assimilée à la vente de marchandises, un abattement forfaitaire de 71 % (avec un minimum de 305 €) sera alors appliqué.

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

Indiquez cases 5NA à 5PK les bénéfices provenant de la location meublée et relevant du régime du bénéfice réel.
Les déficits issus des locations meublées non professionnelles ne sont imputables que sur les bénéfices tirés de la même activité réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes. Indiquez cases 5NY à 5PZ les déficits de 2013, reportez cases 5GA à 5GJ les déficits des années antérieures non encore imputés.
Pour des renseignements complémentaires, consultez la notice n° 2041 GM.

#### Précisions

*Location meublée d'une pièce de votre habitation principale*

Les revenus tirés de la location ou sous-location en meublée d'une ou plusieurs pièces faisant partie de votre habitation principale sont exonérés d'impôt sur le revenu :
– si la pièce louée constitue la résidence principale du locataire ;
– et si le loyer annuel par m² (charges non comprises) ne dépasse pas, pour 2013, 181 € en Ile-de-France et 132 € dans les autres régions.

*Imposition aux prélèvements sociaux*

Les revenus portés dans cette rubrique, à l'exception de ceux déclarés cases 5NJ à 5PJ et cases 5NM à 5MM, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux.

### Autres revenus industriels et commerciaux non professionnels

Il s'agit des revenus issus d'activités industrielles et commerciales qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Les déficits provenant d'une activité non professionnelle ne sont imputables que sur les bénéfices tirés d'activités semblables réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes. Les déficits qui n'ont pu être imputés les années antérieures sont à porter cases 5RN à 5RW en fonction de l'année de leur réalisation.
Consultez la notice **n° 2041 GM** pour des précisions complémentaires.

## Revenus non commerciaux

Entrent dans cette catégorie les bénéfices des professions libérales, des charges et offices, mais aussi tous les profits qui n'entrent pas dans une autre catégorie de revenus.

## Revenus non commerciaux professionnels

### RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL OU MICRO BNC

Le régime spécial BNC ou micro BNC s'applique si vous remplissez les deux conditions qui suivent.

1. Vous avez perçu en 2013 des recettes provenant d'une activité non commerciale qui n'excèdent pas **32 600 €** hors taxes (remboursement de frais compris), limite ajustée en fonction de la durée d'exercice de l'activité au cours de l'année.
2. Votre activité n'est pas soumise à la TVA ou vous bénéficiez de la franchise en base de TVA.

Le régime micro BNC continue à s'appliquer au titre des deux premières années de dépassement de la limite de 32 600 €. Le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser le seuil de 34 600 € pour les activités soumises à la franchise en base de TVA. En revanche, le dépassement n'est pas limité si vous bénéficiez d'une exonération de TVA.

Si vous relevez du régime spécial BNC, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter directement le montant de vos recettes et de vos plus ou moins-values éventuelles, dans la rubrique « Régime déclaratif spécial ». Un abattement forfaitaire représentatif des frais de 34 % (avec un minimum de 305 €) sera appliqué automatiquement sur le montant des recettes déclarées.
Pour plus d'informations, consultez la notice n° 2041 GQ ou l'imprimé n° 2037-SD sur les seuils de chiffre d'affaires actualisés, les obligations déclaratives et comptables de ce régime. Ils sont disponibles sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques.

### RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Ce régime s'applique obligatoirement aux officiers publics et ministériels.
Reportez sur la déclaration n° 2042 C Pro les résultats et plus-values imposables déterminés sur votre déclaration professionnelle n° 2035.

### Précisions

*Jeunes créateurs*

Si vous exercez une activité d'artiste créateur d'œuvres d'art plastiques ou graphiques, vous pouvez bénéficier d'un abattement de 50 % sur le bénéfice imposable de la première année de votre activité et des quatre années suivantes. Consultez le BOI-BNC-SECT-20-30 pour plus de précisions.
Indiquez cases 5QC à 5SI le montant du bénéfice imposable après application de l'abattement et indiquez le montant de l'abattement cases 5QL à 5SL. Le montant de l'abattement est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et le plafond de déductibilité de l'épargne retraite.

*Agents et sous-agents d'assurance*

La plus-value afférente à la perception de l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances lors de la cessation de son mandat peut être exonérée, sous certaines conditions, d'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque cette exonération s'applique, l'indemnité compensatrice est soumise à une taxe spécifique. Pour plus de précisions, consultez le BOI-BNC-CESS-40 disponible sur impots.gouv.fr.

Indiquez case 5QM ou 5RM le montant brut de l'indemnité exonérée d'impôt sur le revenu.
Le calcul de la taxe est effectué par membre du foyer fiscal et par tranche.
Les taux applicables sont :
de 0 % pour la tranche inférieure à 23 000 € ;
de 2 % entre 23 000 € et 107 000 € ;
de 0,6 % entre 107 000 € et 200 000 € ;
de 2,6 % au delà de 200 000 €.
Reportez la plus-value afférente à la perception de l'indemnité de cessation d'activité case 5HG ou 5IG pour son imposition aux prélèvements sociaux.

*Honoraires de prospection commerciale exonérés*

Les suppléments de rétrocession d'honoraires versés aux collaborateurs libéraux à l'occasion d'activités de prospection commerciale réalisées à l'étranger peuvent, sous certaines conditions, être exonérés d'impôt sur le revenu, dans la double limite de 25 % de la rétrocession et de 25 000 €. Pour plus de précisions, consultez le BOI-BNC-CHAMP-10-40-10 au IV disponible sur impots.gouv.fr.
Le montant exonéré est à déclarer cases 5TF à 5VI. Il est retenu pour le calcul du taux effectif d'imposition et du revenu fiscal de référence.

## Revenus non commerciaux non professionnels

Sont à déclarer dans cette rubrique les revenus provenant d'une activité non commerciale qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif ou qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices.

### RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL

Si vous relevez du régime spécial, indiquez le montant des recettes encaissées en 2013 cases 5KU à 5MU. Un abattement pour frais de 34 % (avec un minimum de 305 €) sera automatiquement appliqué.

### RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Reportez les résultats déterminés sur votre déclaration n° 2035.
Indiquez les déficits de l'année 2013 cases 5JJ à 5OU et cases 5HT à 5MT les déficits antérieurs non encore déduits. Ces déficits sont imputables sur les bénéfices tirés d'activités semblables réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

### Précisions

*Inventeurs non professionnels*

Si vous êtes inventeur non professionnel ou auteur non professionnel de logiciels originaux et que vous percevez des produits taxés à 16 %, indiquez ces produits cases 5TC à 5VC s'ils ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux.

## Imposition de certains revenus aux prélèvements sociaux

Si vos bénéfices ou plus-values n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux par les organismes sociaux, mentionnez-les dans cette rubrique.
Les revenus susceptibles d'être concernés sont notamment :
– les revenus commerciaux et non commerciaux non professionnels : les revenus des loueurs de wagons ou de containers, des loueurs de fonds de commerce non rémunérés par l'exploitant du fonds.
Si vous relevez d'un régime micro entreprises, indiquez cases 5HY à 5JY les revenus nets après abattement (de 71 %, 50 % ou 34 % ) ;
– les plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite y compris la plus-value afférente à la perception de l'indemnité de cessation des agents généraux d'assurance. Le montant est à déclarer cases 5HG à 5IG.

**Les prélèvements sociaux sont calculés automatiquement et ne sont pas à reporter dans cette rubrique pour :**
– les plus-values de cession taxables à 16 % déclarés dans les différentes rubriques de la déclaration n° 2042 C Pro ;
– les revenus des locations meublées non professionnelles.

## Prime pour l'emploi

Les conditions d'attribution sont présentées page 7 de cette notice et les éléments pour son calcul figurent dans la fiche de calcul.

# CHARGE À DÉDUIRE DU REVENU GLOBAL

## CSG déductible 6DE

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) **payée en 2013** sur vos revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur l'avis d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux que vous avez reçu en 2013.
Ce montant peut être augmenté en cas d'imposition supplémentaire payée en 2013 ou diminué en cas de dégrèvement en matière de CSG.
Indiquez case 6DE le montant total de la CSG déductible auquel vous avez droit.

**Votre situation de famille a changé en 2013**
– en cas de mariage ou Pacs sans option pour une imposition séparée, vous devez indiquer sur la déclaration au nom du couple la totalité de la CSG déductible de chacun des conjoints ;
– en cas de divorce, séparation ou rupture de Pacs, vous devez répartir le montant de CSG déductible sur la déclaration de chaque ex-conjoint en indiquant la moitié de la somme ou le montant effectivement acquitté par chacun.

## Pensions alimentaires 6GI à 6GU

Les pensions alimentaires déductibles sont celles versées dans le cadre d'une **obligation alimentaire ou en vertu d'une décision de justice.**

Vous pouvez déduire les pensions alimentaires versées aux personnes auxquelles vous devez venir en aide (enfants majeurs, parents...) à condition qu'elles ne soient pas comptées à votre charge.
Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prouver **l'état de besoin** de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la **réalité des versements** effectués.
Indiquez dans chaque case le montant effectivement versé. Il sera, si nécessaire, automatiquement limité.

### Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Il n'y pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur est âgé de plus ou moins de 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non.

La déduction est limitée à 5 698 € par enfant. La pension alimentaire déduite est imposable au nom du bénéficiaire (excepté sous certaines conditions pour les enfants majeurs infirmes).

#### Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice définitive avant le 1er janvier 2006 6GI et 6GJ

Ces pensions sont déductibles pour leur montant majoré de 25 %. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part (la limitation s'applique ensuite).

#### Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs 6EL et 6EM

Déclarez cases 6EL et 6EM les versements spontanés et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1er janvier 2006.

Si vous avez plus de deux enfants, indiquez dans le cadre « Renseignements complémentaires » ou sur une note jointe, le montant de la pension versée à chaque enfant à partir du troisième.
Si l'un de vos enfants est marié ou chargé de famille et si vous justifiez subvenir seul à l'entretien de son foyer (c'est-à-dire sans la participation des beaux-parents de votre enfant, ou celle de votre ex-conjoint si vous êtes divorcé ou séparé) inscrivez case 6EL le montant de la pension versée à cet enfant, et case 6EM le montant versé pour son conjoint (ou pour son (ses) enfant(s) s'il s'agit d'un enfant non marié chargé de famille). Considérez que vous avez versé moitié de la pension à votre enfant et moitié à son conjoint [ou à son (ses) enfant(s)].

### Pensions alimentaires versées à d'autres personnes (enfants mineurs, parents, ex-conjoint)

Seules sont déductibles les pensions versées à vos enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde. La pension déduite est imposable au nom du parent qui la perçoit.
Les pensions alimentaires versées entre époux ou ex-époux et les contributions aux charges du mariage sont également susceptibles d'être déductibles lorsque certaines conditions sont remplies.

#### Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice définitive avant le 1er janvier 2006 6GP

Ces pensions alimentaires sont déductibles pour leur montant majoré de 25 %. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part.

#### Autres pensions alimentaires 6GU

Déclarez case 6GU les versements spontanés et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1er janvier 2006.

#### Précisions

Si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant ou d'un ascendant sans ressource vivant sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification une somme forfaitaire de 3 386 €.
Les aides versées à des personnes autres que vos parents, grand-parents, enfants, petits enfants orphelins ou votre ex-conjoint ne sont pas déductibles.
Vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.
Vous devez indiquer dans la rubrique dédiée le nom et l'adresse du bénéficiaire de la pension alimentaire.
Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les pension alimentaires déductibles, vous pouvez consulter le BOI-IR-BASE-20-30 disponible sur impots.gouv.fr.

## Déductions diverses 6DD

Sont notamment à porter les charges suivantes :
– les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant dans la mesure où ils sont destinés à constituer une rente donnant lieu à une majoration de l'État ;
– les versements de cotisations de sécurité sociale dans le cas exceptionnel où ils n'ont pas déjà été déduits pour la détermination d'un revenu catégoriel.
Les cotisations de sécurité sociale obligatoire versées par les étudiants lorsqu'ils ne disposent pas de revenus professionnels sur lesquels les cotisations pourraient être imputées sont également déductibles.
En revanche, ne sont pas déductibles les cotisations versées à une mutuelle ou à tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance lorsque l'adhésion est facultative ni les cotisations patronales de sécurité sociale versées pour les employés de maison.
Pour plus de précisions, consultez les BOI-IR-BASE-20-60-30 et BOI-IR-BASE-20-60-10 disponibles sur impots.gouv.fr.

## Déduction au titre de l'épargne retraite : PERP et produits assimilés (PREFON, COREM, CGOS...)

#### Cotisations versées en 2013

Chaque membre du foyer fiscal peut déduire du revenu net global les cotisations versées au titre de l'épargne retraite facultative. Pour connaître les montants à reporter sur la déclaration, reportez-vous à l'imprimé n° 2561 ter qui vous a été remis par l'organisme gestionnaire de l'épargne.
Sont concernées les cotisations versées dans le cadre des plans d'épargne retraite populaire (PERP), des régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS ainsi que le volet facultatif des plans d'épargne retraite d'entreprise (PERE) et, pour les versements effectués depuis le 11 novembre 2010, des régimes de retraite supplémentaire obligatoires d'entreprise (« article 83 »).

Indiquez cases 6RS, 6RT, 6RU les cotisations versées en 2013 et cases 6SS, 6ST, 6SU les cotisations de rachat PREFON, COREM, CGOS effectués en 2013, éventuellement plafonnées, que vous a indiqué l'organisme gestionnaire.
Les cotisations versées en 2013 sont déductibles du revenu global dans la limite d'un plafond indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de l'année 2012.

Certaines situations (changement de situation de famille, modification de l'imposition des revenus des années antérieures...) peuvent avoir une incidence sur le montant du plafond indiqué sur votre avis d'imposition le plafond doit alors être rectifié cases 6PS, 6PT, 6PU.
Pour connaître les modalités de détermination du plafond, consultez la notice n° 2041 GX

disponible sur impots.gouv.fr et dans votre centre des finances publiques.
Si votre conjoint est décédé en 2013, vous bénéficiez du plafond indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2012 pour chacune des deux périodes. Vous devez reporter ce plafond de déduction sur chacune des deux déclarations.

#### DÉTERMINATION DU PLAFOND POUR LES COTISATIONS VERSÉES EN 2014

Le plafond applicable aux cotisations qui seront versées en 2014 sera déterminé en fonction de vos revenus d'activité de l'année 2013 sans intervention de votre part. Toutefois, indiquez cases 6QS, 6QT et 6QU les cotisations suivantes qui ont une incidence pour la détermination de ce plafond :
– les cotisations aux régimes de retraites supplémentaires rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (article 83 et volet obligatoire du PERE). Sont concernées la part patronale, pour son montant non imposable, et la part salariale pour son montant déductible du salaire ;
– le montant des cotisations aux régimes facultatifs de retraite « Madelin » et « Madelin agricole » qui excède 15 % de la fraction de votre bénéfice imposable comprise entre 37 032 € et 296 256 € ;
– l'abondement de l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) exonéré d'impôt sur le revenu ;
– les versements affectés à un régime de retraite supplémentaire d'entreprise « article 83 » ou à un PERCO déductibles ou exonérés de l'impôt sur le revenu qui sont issus de jours de congés monétisés.
Ce nouveau plafond sera indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de l'année 2013.

#### Précisions

*Mutualisation du plafond de déduction*

Vous pouvez mutualiser votre plafond avec celui de votre conjoint ou de votre partenaire de Pacs, pour cela cochez la case 6QR.

La notice n° 2041 GX est à votre disposition pour plus de précisions.

### Frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans 6EU et 6EV

Vous avez droit à une déduction si vous accueillez sous votre toit, une personne âgée de plus de 75 ans (pour les revenus de 2013 née avant le 1er janvier 1939) autre qu'un ascendant, à condition qu'elle vive en permanence avec vous et que son revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale soit 9 447,21 € pour une personne seule et 14 667,32 € pour un couple marié dont au moins l'un des conjoints a plus de 75 ans.
La déduction de ces avantages en nature qui concernent non seulement la nourriture et le logement mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie de la personne bénéficiaire est limitée à 3 386 € par personne recueillie.
Elle n'est pas imposable au nom du bénéficiaire.

### Dépenses de grosses réparations effectuées par les nus-propriétaires 6CB à 6HM

Les dépenses de grosses réparations supportées par les nus-propriétaires peuvent, sur option irrévocable et sous certaines conditions, être déduites du revenu global que l'immeuble soit ou non donné en location, dans la limite de 25 000 € par an. La fraction des dépenses excédant cette limite ou la fraction non imputée sur le revenu global peut être déduite du revenu global des dix années suivantes.
Consultez le BOI-IR-BASE-20-60-20 pour plus de précisions.

Indiquez case 6CB le montant des dépenses payées en 2013 et cases 6HJ à 6HM la fraction des dépenses effectuées entre 2009 et 2012 qui n'a pu être imputée sur vos revenus globaux.

### Déficits globaux des années antérieures 6FA à 6FL

Les déficits globaux des années 2007 à 2012 non encore imputés sont déductibles de vos revenus de 2013. Cependant :
– les déficits agricoles ne sont déductibles qu'à certaines conditions ;
– les déficits fonciers des années 2003 à 2012 ne sont déductibles que des revenus fonciers (reportez-vous à la déclaration n° 2044 ou n° 2044 spéciale) ;
– les déficits provenant d'activités commerciales ou non commerciales exercées à titre non professionnel, ne sont déductibles que sur des revenus tirés d'activité de même nature des six années suivantes (ou des dix années suivantes pour les déficits des loueurs en meublés non professionnels voir page 15).
En conséquence, ces déficits ne doivent pas être mentionnés dans les cases 6FA à 6FL.

## CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTIONS OU À CRÉDITS D'IMPÔT

Seules les dépenses payées en 2013 ouvrent droit à des réductions ou à des crédits d'impôt.

Dans le cadre de sa relation de confiance avec ses usagers, l'administration fiscale vous dispense de l'envoi de justificatifs. Toutefois conservez-les, votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

### Le plafonnement global

Pour les dépenses payées ou les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2013, l'avantage fiscal procuré par certains crédits, déductions ou réductions d'impôt est limité à la somme de 10 000 € majorée de 8 000 € pour les réductions d'impôt au titre des investissements outre mer et pour les souscriptions au capital de SOFICA.
La réduction d'impôt « Malraux » au titre des opérations pour lesquelles une demande de permis de construire ou de déclaration d'ouverture de travaux a été déposée à compter du 1er janvier 2013 est exclue du champ d'application du plafonnement global.

Certains investissements réalisés en 2013 mais initiés en 2009 restent soumis au plafonnement global de 2009 (limite de 25 000 € majorée de 10 % du revenu imposable) ainsi que ceux initiés en 2010 qui restent soumis au plafonnement global de 2010 (limite de 20 000 € majorée de 8 % du revenu imposable), ceux initiés en 2011 qui restent soumis au plafonnement global de 2011 (limite de 18 000 € majorée de 6 % du revenu imposable) et ceux initiés en 2012 qui restent soumis au plafonnement global de 2012 (limite de 18 000 € majorée de 4 % du revenu imposable).
Sont concernés les investissements locatifs « Scellier » et les investissements dans le secteur de la location meublée non professionnelle lorsqu'une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été signée avant le 1er janvier 2013 ainsi que les investissements outre-mer ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou du versement d'un acompte d'au moins 50 % du prix avant le 1er janvier 2013.
Au delà de ces limites, l'excédent éventuel est ajouté à votre imposition.

Le plafonnement s'applique aux avantages fiscaux accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation dont vous bénéficiez.
Sont susceptibles d'être concernés les avantages suivants :
• les déductions au titre de l'amortissement Robien, Borloo, Robien SCPI, Borloo SCPI (investissements réalisés en 2009) ;

• les réductions, les reports et crédits d'impôt suivants : investissements locatifs « loi Scellier », investissements locatifs « loi Duflot », investissements dans l'immobilier de tourisme, investissements et travaux forestiers, investissements dans les résidences hôtelières à vocation sociale, investissements outre-mer, souscription au capital des FCPI-FIP et des petites entreprises en phase d'amorçage, souscription au capital de SOFICA, travaux de conservation ou de rénovation d'objets mobiliers classés monuments historiques, restauration complète d'un immeuble « Malraux » à l'exception des opérations engagées à compter du 1er janvier 2013, logements neufs acquis pour être loués en meublé, emploi à domicile pour services à la personne, intérêts d'emprunt pour acquisition de l'habitation principale, équipements en faveur de la qualité environnementale, frais de garde des jeunes enfants, assurance pour loyers impayés des locations conventionnées, dépenses de protection du patrimoine naturel.

## Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042

### Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté 7UD

Ouvrent droit à réduction d'impôt **au taux de 75 %** dans la limite de 521 €, les dons, effectués au profit des associations situées en France qui fournissent gratuitement une aide alimentaire aux personnes en difficulté, en France et à l'étranger, favorisent leur logement ou leur donnent gratuitement, à titre principal, des soins médicaux, paramédicaux ou dentaires. Ces dons sont à déclarer case 7UD.
La limite de 521 € est commune avec les dons déclarés en case 7VA de la déclaration complémentaire n° 2042 C.
Si vous avez versé plus de 521 €, la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement ajoutée au montant des autres dons ouvrant droit à réduction au taux de 66 %.

### Dons et cotisations versés aux partis politiques et autres dons (associations d'utilité publique, organismes d'intérêt général...) 7UH et 7 UF

Ouvrent droit à réduction d'impôt au **taux de 66 %,** dans la limite de 20 % du revenu imposable, les dons effectués au profit notamment :
– d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, de fondations universitaires ou partenariales, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique...
– de la « Fondation du patrimoine » ou d'autres fondations ou associations agréées en vue de financer des travaux portant sur des monuments historiques ;
– de fondations d'entreprise pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou de fonds de dotation sous certaines conditions ;
– d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif ;
– des associations de financement de campagne électorale (ou mandataires financiers) d'un ou de plusieurs candidats ou au profit d'un parti ou groupement politique.
Les dons consentis par une personne pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats ne peuvent excéder 4 600 € pour les mêmes élections et sont à déclarer case 7 UF.

**Nouveautés**
Les dons et cotisations versés au profit d'un parti ou groupement politique sont à indiquer en case 7UH.
Le montant total des dons et cotisations est plafonné à 15 000 € par an et par foyer. La fraction des versements qui excède 15 000 € n'est pas reportable sur les années suivantes.
En outre, les dons ne peuvent pas excéder 7 500 € par personne et par parti.
À compter du 13.10.2013, le plafond de 7 500 € s'applique au montant annuel des dons et cotisations versées par chaque personne à un ou plusieurs partis.

N'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les versements effectués en contrepartie de l'achat d'un calendrier, au profit de coopératives scolaires, d'associations d'élèves ou d'anciens élèves...

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt :
– les revenus abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général ou les sommes investies dans des fonds de partage ou caritatifs (ou fonds solidaires) ;
– les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, en vue de participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social des organismes cités ci-dessus. Ces frais doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme et le bénévole doit avoir expressément renoncé à leur remboursement.
L'évaluation des frais de voiture, vélomoteur, scooter ou moto, dont les bénévoles sont personnellement propriétaires et utilisés dans le cadre de l'engagement associatif peut s'effectuer sur la base de 0,306 € par kilomètre pour les voitures et de 0,119 € par kilomètre pour les deux-roues.

*Dons à des organismes étrangers établis dans un État européen*
Les sommes versées à des organismes d'aide aux personnes et les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen (ayant conclu une convention fiscale avec la France) ou au profit d'organismes non agréés lorsqu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes situés en France ouvrent également droit à réduction et doivent être déclarés case 7VA et 7VC de la déclaration n° 2042 C.

### Report de dons 7XS à 7XY

Les dons versés au titre d'une année, qui excèdent la limite de 20 % du revenu imposable, sont reportés sur les cinq années suivantes. Indiquez cases 7XS à 7XY le montant des dons versés entre 2008 et 2012 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt. Ces montants sont indiqués sur votre avis d'impôt 2012. Les reports ouvrent droit à réduction d'impôt avant les éventuels versements de l'année et en commençant par les excédents non utilisés les plus anciens.

### Cotisations syndicales 7AC, 7AE et 7AG

Les cotisations versées par les salariés et retraités à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires ouvrent droit à un crédit d'impôt.
Le crédit d'impôt est égal à **66 %** du total des cotisations versées retenues dans la limite de 1 % des salaires et pensions. Les salariés qui ont demandé la déduction de leurs frais professionnels réels ne bénéficient pas du crédit d'impôt mais la cotisation versée peut être intégralement comprise dans le montant des frais déduits.

### Enfants à charge poursuivant leurs études 7EA à 7EG

Pour chaque enfant compté à votre charge ou rattaché qui poursuivait, au 31 décembre 2013, des études secondaires ou supérieures, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 61 € par enfant au collège, de 153 € par enfant au lycée, et de 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur.
La réduction est divisée par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée.

### Frais de garde des enfants de moins de six ans 7GA à 7GG

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt (**50 %** des sommes versées dans la limite de 2 300 € par enfant ou 1 150 € par enfant en résidence alternée) si vous faites garder, à l'extérieur de votre domicile, vos enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1er janvier 2013 (nés après le 31 décembre 2006).
Sont concernées les sommes versées à une assistante maternelle agréée ou à un établissement de garde (crèche, garderie scolaire, halte garderie). Vous devez déduire des sommes versées l'allocation mensuelle versée par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole et les indemnités pour frais de garde d'enfant reçues de votre employeur (chèque emploi-service universel – CESU – préfinancé par l'entreprise et qui est exonéré dans la limite de 1 830 €...).

### Précisions

*Sommes versées à une assistante maternelle*

Indiquez le salaire net versé à l'assistante maternelle majoré des cotisations sociales que vous avez acquittées.

*Garde d'enfants à domicile*

Les dépenses effectuées pour la garde des enfants à votre domicile ouvrent droit à l'avantage fiscal au titre des sommes versées pour l'emploi à domicile dans le cadre des services à la personne.

*Union libre*

Si vous vivez en concubinage, seul le parent qui compte l'enfant à charge peut bénéficier du crédit d'impôt à condition que les justificatifs des sommes versées soient établis à son nom.

### Services à la personne : sommes versées pour l'emploi à domicile 7DB à 7DG

Les sommes versées au titre des services à la personne qui sont rendus à votre résidence ouvrent droit à une réduction ou à un crédit d'impôt au **taux de 50 %** (dans les limites précisées ci-après).

Vous bénéficiez d'**un crédit d'impôt** si, en 2013, vous avez exercé une activité professionnelle ou si vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi pendant au moins trois mois au cours de l'année du paiement des dépenses. Pour les personnes soumises à une imposition commune, les deux doivent remplir l'une ou l'autre de ces conditions. Le crédit d'impôt est également accordé lorsque l'un des membres du couple ne remplit pas ces conditions mais poursuit des études supérieures, est en congé individuel de formation, ou est atteint d'un handicap ou d'une maladie comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Vous devez porter les sommes en case 7DB.

Vous bénéficiez d'**une réduction d'impôt** si, en 2013, vous étiez retraité ou sans activité et non demandeur d'emploi.
Vous bénéficiez également d'une réduction d'impôt pour les sommes que vous avez personnellement supportées pour rémunérer un salarié travaillant au domicile d'un ascendant qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire la pension alimentaire que vous versez à cet ascendant. Les sommes sont à porter en case 7DF ou 7DD selon votre situation.

Les sommes ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être versées pour :
– l'emploi direct d'un salarié qui rend des services définis aux articles L7231-1, D7231-1 et D7233-5 du code du travail (travaux ménagers, garde d'enfant et soutien scolaire à domicile...) ;
– le recours à une association, une entreprise ou un organisme qui a déclaré son activité en application de l'article L7232-1-1 au code du travail et qui rend des services définis aux articles D7231-1 et D7233-5 du même code ;
– le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.
Les sommes à indiquer sont les dépenses que vous avez effectivement supportées en 2013 au titre de prestations réellement effectuées : salaires nets payés et cotisations sociales ou sommes facturées par l'association, l'entreprise ou l'organisme habilité, après déduction éventuelle des allocations, aides ou indemnités (notamment le chèque emploi-service universel – CESU – préfinancé par l'entreprise et qui est exonéré dans la limite de 1 830 €...) qui vous ont été versées.

Le montant des dépenses ouvrant droit à crédit ou réduction d'impôt est limité à 12 000 € majoré de 1 500 € par enfant à charge ou rattaché (750 € si l'enfant est en résidence alternée), par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant âgé de plus de 65 ans susceptible de bénéficier de l'APA lorsque les dépenses sont engagées à son domicile. Ce plafond ne peut dépasser 15 000 €.
Le plafond de dépenses de 12 000 € est porté à 15 000 € la première année au titre de laquelle vous employez un salarié à domicile à titre direct (case 7DQ cochée). Dans ce cas, le plafond ne peut dépasser 18 000 € après majorations.
Si vous bénéficiez à la fois de la réduction et du crédit d'impôt, le plafond de déduction est d'abord utilisé pour le crédit d'impôt.
Le plafond de déduction est de 20 000 € si un membre de votre foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3e catégorie ou si vous percevez un complément d'allocation d'éducation spéciale pour l'un de vos enfants à charge.

**Nouveauté**
Les dépenses payées à compter du 1er janvier 2013, relatives à des travaux de petit bricolage, à l'assistance informatique et internet à domicile et à des travaux de jardinage, pouvant ouvrir droit à réduction d'impôt sont respectivement plafonnées à 500 €, 3 000 € et 5 000 € par foyer fiscal.

Conservez les justificatifs (l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, l'association ou l'entreprise déclarée ou agréée, l'organisme habilité ou le centre national de traitement du chèque emploi-service et éventuellement l'attestation d'attribution de l'APA), ils devront être produits à la demande de votre centre des finances publiques.

Votre centre pourra également vous demander une copie de la carte d'invalidité (ou une copie de récépissé ou de l'accusé de réception de la demande si la carte demandée en 2013 n'est pas encore attribuée), une copie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité de 3e catégorie de la caisse primaire d'assurance maladie ou une copie de la décision d'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

### Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap 7GZ

Les primes versées au titre des contrats de rente-survie et d'épargne handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant retenu dans la limite de 1 525 € plus 300 € par enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée).
Doivent être reportées dans cette rubrique :
– les primes versées dans le cadre des contrats d'épargne handicap, d'une durée de six ans au moins, qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'un handicap lors de la conclusion du contrat ;
– les primes relatives au contrat de « rentes survie » qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au 3ème degré (frère, oncle, neveu...) ou à une personne invalide comptée à charge.

### Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes 7CD et 7CE

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de **25 %** des dépenses, retenues dans la limite de 10 000 € par personne hébergée, si vous (ou une personne de votre foyer) résidez en raison de votre état de santé, dans un établissement hébergeant des personnes dépendantes (maison de retraite, logement-foyer, maison d'accueil...).
La réduction s'applique au titre des frais de dépendance et d'hébergement (logement et nourriture) effectivement supportés dans l'année après déduction éventuelle des allocations et aides qui vous ont été versées notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Les dépenses de soins sont exclues de la base de calcul de la réduction d'impôt.

### Précision

Cette réduction d'impôt peut se cumuler avec celle prévue pour l'emploi d'un salarié à domicile si l'un des conjoints ou partenaires est hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes tandis que l'autre époux ou partenaire, resté à son domicile, a recours aux services d'un salarié pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager.

### Intérêts des emprunts pour l'habitation principale 7VY à 7VX

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez souscrit un prêt pour acquérir ou pour faire construire votre habitation principale (logement ancien, neuf ou en l'état futur d'achèvement). Ce crédit d'impôt s'applique à l'acquisition de logement dont l'acte authentique d'achat a été signé du 6 mai 2007 (ou aux constructions pour lesquelles la déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à compter de cette date) jusqu'au 30 septembre 2011.

Pour les acquisitions effectuées en 2011, le crédit d'impôt s'applique uniquement lorsque les offres de prêt ont été émises au plus tard le 31 décembre 2010 et que l'acquisition du logement ou la déclaration d'ouverture de chantier est intervenue au plus tard le 30 septembre 2011.

Les acquisitions réalisées à compter du 1er octobre 2011 n'ouvrent plus droit à l'avantage fiscal.

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les logements acquis neufs qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire à compter du 1er janvier 2010 doivent respecter des normes thermiques et de performance énergétique exigées par la réglementation en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis.

La base du crédit d'impôt est constituée par les intérêts payés au titre des cinq premières annuités (période de 12 mois consécutifs) de remboursement du prêt, à l'exclusion des frais et des cotisations d'assurances liés à l'emprunt. Pour les logements neufs ayant reçu le label « Bâtiment basse consommation - BBC 2005 » le crédit d'impôt est accordé au titre des sept premières annuités.

Les intérêts sont retenus dans la limite de 3 750 € pour les célibataires, veufs et divorcés et 7 500 € pour les personnes mariées ou pacsées (ces montants sont doublés si au moins un des membres du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité). Ces plafonds sont majorés de 500 € par personne à charge (250 € par enfant en résidence alternée).

Les taux du crédit d'impôt varient selon l'annuité de remboursement, la date d'acquisition ou de construction du logement ainsi que le type de logement. Ils sont indiqués dans le tableau suivant :

*Taux du crédit d'impôt applicable aux intérêts versés en 2013*

| Nature du logement | Nombre d'annuités | Première annuité | Annuités suivantes | Cases |
|---|---|---|---|---|
| Logements :<br>– anciens acquis du 6.5.2007 au 30.9.2011*<br>– neufs acquis ou construits du 6.5.2007 au 31.12.2009 | 5 | 40 % | 20 % | 7VY<br>7VZ |
| Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2010 au 31.12.2010 | 5 | 30 % | 15 % | 7VW<br>7VV |
| Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2011 au 30.9.2011* | 5 | 25 % | 10 % | 7VU<br>7VT |
| Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.1.2009 au 30.9.2011* | 7 | 40 % | 40 % | 7VX |
| **Offres de prêts émises avant le 1er janvier 2011* | | | | |

Chaque annuité est déterminée de date à date. Pour les prêts contractés en cours d'année, le taux de la première annuité est donc appliqué en partie sur deux années civiles.

**Par exemple,** si vous avez acquis un logement neuf non-BBC en mars 2011 (avec une offre de prêt émise avant le 1er janvier 2011) et avez commencé à rembourser votre emprunt le 1er mai 2011, vous avez bénéficié du crédit d'impôt au taux de 25 % pour les intérêts versés à compter de cette date jusqu'au 31 décembre 2011. En 2012, vous avez bénéficié du crédit d'impôt au taux de 25 % pour les intérêts versés du 1er janvier au 30 avril et au taux de 10 % pour la période restante. En 2013, vous bénéficiez du crédit d'impôt au taux de 10 % pour les intérêts versés du 1er janvier au 31 décembre.

### Dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale déclaration n° 2042 QE

Si vous avez réalisé en 2013 des dépenses en faveur de la qualité environnementale de votre habitation principale achevée depuis plus de deux ans, vous devez indiquer le montant de vos dépenses sur la déclaration n° 2042 QE disponible dans votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr. Elle doit être jointe à votre déclaration de revenus n° 2042.

Vous devez cocher les cases qui vous concernent en première page de la déclaration n° 2042 QE et indiquer le montant des dépenses en page 2. Vous disposez également sur cet imprimé des taux applicables aux différentes dépenses, des limites et plafonds des dépenses et la composition d'un bouquet de travaux. Elle est disponible sur impots.gouv.fr

Par ailleurs, vous disposez de la notice n° 2041 GR qui détaille le dispositif et notamment les normes spécifiques (thermique, de performance...) devant être respectées par les matériaux et équipements.

Le crédit d'impôt s'applique également aux dépenses réalisées dans les logements donnés en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale. Si vous êtes propriétaire bailleur, utilisez la notice n° 2041 GR pour rédiger votre engagement de location et pour déterminer le montant à reporter case 7SZ de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

## RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA DÉCLARATION N° 2042 C

### Investissements locatifs intermédiaires « loi Duflot » 7GH et 7GI

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si, entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016, vous achetez ou faites construire un logement neuf situé dans des zones du territoire se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements et que vous vous engagez à donner le logement, pour une durée minimale de neuf ans, en location nue à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant.

Les revenus perçus au titre de la location doivent être déclarés dans la catégorie des revenus fonciers.

Pendant toute la période couverte par l'engagement de location, le loyer ne doit pas excéder certains plafonds qui varient en fonction du lieu de situation du logement et de sa surface. Les locataires doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions de ressources.

Le logement doit respecter un niveau de performance énergétique global qui varie selon le lieu de situation du logement (métropole ou outre-mer) à l'exception des logements situés à Mayotte.
La réduction d'impôt s'applique si vous réalisez directement l'investissement ou si vous le faites par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier (SCPI) mais également si vous faites l'acquisition de parts de SCPI réalisant un même investissement.
L'acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation, de locaux que vous transformez à usage d'habitation ou d'un logement inachevé en vue de son achèvement ouvrent également droit à la réduction d'impôt « Duflot ».
Le foyer fiscal peut bénéficier de l'avantage fiscal au titre de l'acquisition de deux logements pour une même année d'imposition. La date de réalisation de l'investissement correspond à la date de la signature de l'acte authentique d'achat sauf pour les logements que vous faites construire, elle correspond à la date de dépôt de la demande du permis de construire.

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du ou des logements retenu dans le limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé à 5 500 € ou sur 95 % du montant de la souscription. La base de la réduction d'impôt est limitée à 300 000 € par an et par foyer fiscal. Elle est répartie sur neuf années à raison du neuvième de son montant chaque année.
La réduction d'impôt est accordée la première fois l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, ou l'année de réalisation de la souscription de parts de SCPI.
Les taux de la réduction sont fixés à 18 % pour des logements situés en métropole et 29 % pour ceux situés en outre mer. Indiquez le montant de l'investissement réalisé et achevé en 2013 en case 7GH s'il a été réalisé en métropole et en case 7GI s'il a été réalisé dans un département ou collectivité d'outre-mer.
La fraction de la réduction d'impôt qui excède l'impôt dû au titre d'une année n'est pas reportable.
Pour obtenir plus d'informations et disposer des plafonds applicables, vous pouvez consulter le BOI-IR-RICI-360 disponible sur impots.gouv.fr

### Investissements locatifs « loi Scellier »
7FA à 7MG

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012, vous achetez ou vous faites construire un logement situé dans certaines zones du territoire qui se caractérisent par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements ou dans certaines communes ayant fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement. Par dérogation, les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement au plus tard le 31 mars 2013 peuvent ouvrir droit au dispositif « Scellier » si vous justifiez avoir pris l'engagement de réaliser l'investissement au plus tard le 31 décembre 2012.
La souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements peuvent également ouvrir droit à la réduction d'impôt.
Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez vous engager à donner le logement en location nue à usage d'habitation principale pour une durée minimale de 9 ans à un personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal en respectant un plafond de loyer pendant toute la période de l'engagement. Les revenus perçus doivent être déclarés dans la catégorie des revenus fonciers.
Par ailleurs, les logements qui ont fait l'objet du dépôt d'une demande de permis de construire à compter du 1er janvier 2010 doivent respecter certaines exigences en matière de performance énergétique. Pour plus de précisions, reportez-vous au BOI-IR-RICI-230-10-30-20 disponible sur impots.gouv.fr.

La réduction d'impôt est accordée au titre d'un seul logement par année d'imposition.
Elle est calculée sur le prix de revient du logement (ou le montant des souscriptions) dans la limite annuelle de 300 000 € par foyer fiscal. Pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2012, un plafonnement du prix de revient par mètre carré de surface habitable en fonction de la localisation du logement est instauré (fixé par décret n° 2012-305 du 5 mars 2012), à l'exception de certains investissements.
La réduction d'impôt est répartie sur neuf années à raison d'un neuvième de son montant chaque année. Pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2011 en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna, elle est répartie sur cinq ans à raison d'un cinquième chaque année.
La réduction d'impôt est accordée la première fois l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, ou l'année de réalisation de la souscription de parts de SCPI.
Les taux varient en fonction de la date de réalisation de l'investissement, du lieu de situation de l'immeuble (métropole ou outre-mer) et de la performance énergétique globale des logements. La date de réalisation de l'investissement correspond à la date de signature de l'acte authentique d'achat, pour les logements neufs ou acquis en l'état futur d'achèvement, à la date de dépôt de la demande du permis de construire pour les logements que vous faites construire, à la date de réalisation de la souscription pour la souscription de parts de SCPI.
Des dispositions transitoires sont prévues lorsque un engagement a été pris avant le 1er janvier de l'année de réalisation de l'investissement.
Les taux applicables pour les investissements achevés ou acquis en 2013 sont indiqués dans le tableau page 23.
Si vous avez réalisé des investissements achevés entre 2009 et 2012, reportez cases 7GJ à 7HS (selon le lieu, la date de réalisation et d'achèvement de l'investissement), le neuvième ou le cinquième du montant de la réduction d'impôt (logements achevés en 2011 et 2012) ou du montant des investissements (logements achevés en 2009 et 2010). Ces montants figurent sur vos avis d'impôt sur les revenus de 2009 à 2012.
Lorsque la fraction de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être reporté sur les six années suivantes à condition que le logement soit maintenu à la location pendant ces années. Reportez cases 7LA à 7MG le solde de la réduction d'impôt que vous n'avez pu imputer entre 2009 et 2012. Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus.
Pour plus de précisions sur ce dispositif, vous pouvez consulter le BOI-IR-RICI-230 disponible sur impots.gouv.fr.

### Investissements destinés à la location meublée non professionnelle : « loi Censi-Bouvard » ou dispositif LMNP
7JT à 7JS

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites l'acquisition, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2016, d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation situé dans certains établissements.
Le logement doit être destiné à la location meublée non professionnelle dans certaines résidences : établissement social ou médico-social pour personnes âgées ou handicapées, établissement ayant pour objet de dispenser des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie, résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu l'agrément « qualité », résidence avec services pour étudiants, résidence de tourisme classée, ensemble de logements gérés par un groupement de coopération sociale et affectés à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées.
Vous vous engagez à louer le logement meublé pour une durée minimale de neuf ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence.
Les produits tirés de la location du logement doivent être imposés dans la catégorie des BIC.
La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du ou des logements (majoré des travaux de réhabilitation le cas échéant) retenu dans la limite annuelle de 300 000 € par foyer fiscal au titre d'une même année d'imposition.
Elle est répartie sur neuf années à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

L'avantage fiscal est accordé pour la première fois l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.
Le taux de réduction applicable dépend de la date de réalisation de l'investissement qui correspond à la date de signature de l'acte authentique quelle que soit la nature de l'investissement (sous réserve des dispositions transitoires permettant de retenir la date d'engagement). Pour les investissements achevés ou acquis en 2013, les taux sont indiqués dans le tableau page 23.
Pour les investissements ouvrant droit, pour la première fois, au bénéfice de la réduction d'impôt au titre de l'année 2013, vous devez cocher la case 7II et remplir intégralement la rubrique « Engagement de location ». Cette rubrique ne doit être remplie que pour un seul et même investissement (au-delà, joignez un engagement sur papier libre).
Si vous avez réalisé des investissements achevés entre 2009 et 2012, reportez cases 7JV à 7IK, le neuvième du montant de la réduction d'impôt (logements achevés en 2011 et 2012) ou du montant de l'investissement (logements achevés en 2009 et 2010).Ces montants figurent sur vos avis d'impôt sur les revenus de 2009 à 2012.
Lorsque la fraction de réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être reporté sur les six années suivantes. Indiquez cases 7IS à 7JS le solde des réductions d'impôt qui n'a pu être imputé entre 2009 et 2012. Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus.
Pour plus de précisions sur ce dispositif, vous pouvez consulter le BOI-IR-RICI-220 disponible sur impots.gouv.fr.

## Investissements locatifs dans le secteur touristique 7XF à 7UZ

Si vous avez réalisé un investissement locatif dans le secteur touristique (acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement) ou si vous avez réalisé certains travaux (travaux de réhabilitation dans un logement achevé depuis au moins quinze ans), vous pouvez bénéficier d'une fraction de la réduction d'impôt liée à cet investissement.
Vous vous êtes engagé à louer le logement nu pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme.

La réduction d'impôt a été accordée la première fois l'année d'achèvement du logement (ou des travaux de réhabilitation) ou de son acquisition si elle est postérieure. Elle est étalée sur six ans au maximum, à raison chaque année du sixième du montant maximum de l'avantage susceptible d'être accordé (sauf option pour imputer le solde de réduction d'impôt à parts égales sur les six années suivantes).
Les taux de la réduction d'impôt sont de 25 % pour un logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement et de 20 % pour un logement acquis en vue de sa réhabilitation.

*Investissements destinés à la location meublée non professionnelle « loi Censi-Bouvard »*

| INVESTISSEMENTS ACHEVÉS OU ACQUIS EN 2013 | | | TAUX |
|---|---|---|---|
| Investissements réalisés en 2013 | | | 11 % |
| Investissements réalisés en 2012 | Acquisition (hors VEFA) avec engagement de réalisation en... | 2012 | 11 % |
| | | 2011 | 18 % |
| | Acquisition en l'état futur d'achèvement (VEFA) avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31 décembre 2011 : investissement réalisé... | du 1er janvier au 31 mars 2012 | 18 % |
| | | du 1er avril au 31 décembre 2012 | 11 % |
| Investissements réalisés en 2011 | Acquisition (hors VEFA) avec engagement de réalisation... | en 2011 | 18 % |
| | | en 2010 | 20 % |
| | Acquisition en VEFA avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31 décembre 2010 : investissement réalisé... | du 1er janvier au 31 mars 2011 | 20 % |
| | | du 1er avril au 31 décembre 2011 | 18 % |
| Investissements réalisés en 2009 ou 2010 | | | 25 % |

*Investissements locatifs « loi Scellier »*

| INVESTISSEMENTS ACHEVÉS OU ACQUIS EN 2013 | | | RÉALISÉS EN MÉTROPOLE | | RÉALISÉS DANS LES DOM COM |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Logement BBC ou assimilé | Logement non BBC | |
| Investissements réalisés du 1er janvier au 31 mars 2013 avec engagement de réalisation en 2012 | | | 13 % | 6 % | 24 % |
| Investissements réalisés en 2012 | Acquisition (hors VEFA) avec engagement de réalisation en... | 2012 | 13 % | 6 % | 24 % |
| | | 2011 | 22 % | 13 % | 36 % |
| | Acquisition en l'état futur d'achèvement (VEFA) avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31 décembre 2011 : investissements réalisés... | du 1er janvier au 31 mars 2012 | 22 % | 13 % | 36 % |
| | | du 1er avril au 31 décembre 2012 | 13 % | 6 % | 24 % |
| Investissements réalisés en 2011 | Acquisition (hors VEFA) avec engagement de réalisation... | en 2011 | 22 % | 13 % | 36 % |
| | | en 2010 | 25 % | 15 % | 40 % |
| | Acquisition en VEFA avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31 décembre 2010 : investissements réalisés... | du 1er janvier au 31 janvier 2011 | 25 % | 25 % | 40 % |
| | | du 1er février au 31 mars 2011 | 25 % | 15 % | 40 % |
| | | du 1er avril au 31 décembre 2011 | 22 % | 13 % | 36 % |
| Investissements réalisés en 2010 | | | 25 % | | 40 % |
| Investissements réalisés en 2009 | | | 25 % | | 25 % [1] |
| | | | | | 40 % [2] |

*[1] Pour les investissements réalisés dans les DOM du 1er janvier au 26 mai 2009 et ceux réalisés du 27 mai au 30 décembre 2009 lorsque les plafonds spécifiques fixés par le décret n° 2009-1672 ne sont pas respectés.*
*[2] Pour les investissements réalisés dans les DOM-COM du 27 mai au 31 décembre 2009 lorsque les plafonds spécifiques fixés par le décret n° 2009-1672 sont respectés.*

Indiquez cases 7XF à 7UY la fraction de la réduction d'impôt liée à l'acquisition d'un logement neuf réalisée entre 2008 et 2012 et cases 7XM à 7UZ la fraction de la réduction d'impôt liée à la réhabilitation d'un logement réalisée entre 2008 à 2012. Le montant de ces reports est indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de l'année d'acquisition ou d'achèvement de l'investissement.
Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GF.

### Précision

La réduction d'impôt prévue en faveur des travaux réalisés dans une résidence de tourisme, un meublé de tourisme ou un village résidentiel de tourisme est supprimée à compter du 1er janvier 2013.

### Investissements locatifs dans une résidence hôtelière à vocation sociale 7XO, 7 XK et 7XR

Si vous avez réalisé avant 2011, un investissement locatif dans une résidence hôtelière à vocation sociale, vous pouvez bénéficier d'une fraction de la réduction d'impôt liée à cet investissement.
Reportez case 7XO à 7XR la fraction de l'investissement réalisé en 2008, 2009 ou 2010, ce montant est indiqué sur l'avis d'impôt de l'année de réalisation de l'investissement.

### Travaux de restauration immobilière : « loi Malraux » 7RD à 7SX

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses engagées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un secteur sauvegardé, un quartier ancien dégradé (QAD) ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) lorsque la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux a été déposée à compter du 1er janvier 2009.
La restauration de l'immeuble doit être déclarée d'utilité publique, sauf dans les secteurs sauvegardés dans lesquels le plan de sauvegarde et de mise en valeur est approuvé.
Vous devez vous engager à louer le logement nu à usage d'habitation principale pendant neuf ans. Les revenus tirés de la location doivent être déclarés en revenus fonciers.
La réduction d'impôt est calculée sur le montant des dépenses retenues dans la limite annuelle de 100 000 €, elle est accordée l'année du paiement de la dépense.
Les taux varient en fonction de l'année au titre de laquelle l'opération de restauration immobilière est engagée qui peut correspondre à la date du dépôt de la demande de permis de construire ou de la déclaration de travaux.
Lorsque l'immeuble est situé dans un secteur sauvegardé ou dans un quartier ancien dégradé pour des dépenses payées en 2013 le taux de la réduction d'impôt est fixé à 30 % pour des opérations engagées en 2013 ou en 2012 (case 7SY ou 7RF), à 36 % pour celles engagées en 2011 (case 7RB) et à 40 % pour celles engagées avant 2011 (case 7 RD).
Lorsque l'immeuble est situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP), pour des dépenses payées en 2013 le taux de la réduction d'impôt est fixé à 22 % pour des opérations engagées en 2013 ou 2012 (case 7SX ou 7RE), à 27 % pour celles engagées en 2011 (case 7RA) et à 30 % pour celles engagées avant 2011 (case 7 RC).
Pour plus de précisions : BOI-IR-RICI-200 disponible sur impots.gouv.fr.

### Prestations compensatoires 7WM à 7WP

Les prestations compensatoires versées en exécution d'un jugement de divorce, ou d'une convention de divorce homologuée par le juge, sous forme d'argent, en capital ou en nature par attribution de biens ou de droits, ouvrent droit à une réduction d'impôt lorsque les versements sont effectués en une seule fois (ou de façon échelonnée sur une période inférieure à 12 mois). Elle s'applique aussi aux versements en capital se substituant à une rente lorsqu'ils sont versés dans les 12 mois du jugement de conversion.
La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, retenus dans la limite de 30 500 € pour l'ensemble de la période de 12 mois.
Si vous avez versé en 2013 une prestation compensatoire, suite à un jugement de divorce prononcé en 2012 prévoyant l'étalement des versements sur 2012 et 2013, inscrivez case 7WP, le montant à reporter indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2012.
Si le jugement est intervenu en 2013, indiquez case 7WN, les versements effectués en 2013 et case 7WO, le montant total de la prestation compensatoire fixée par le jugement de divorce.
Remplissez ces deux cases même si vous avez versé, en 2013, la totalité de la prestation compensatoire prévue. Si les versements sont répartis sur 2013 et 2014, le plafond applicable pour 2013 sera déterminé automatiquement. Le montant, à reporter sur la déclaration des revenus de 2014, sera indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2013.
En cas de conversion d'une rente en capital, indiquez case 7WN, les versements en capital effectués en 2013 en case 7WO les sommes versées au titre de la rente revalorisée et le montant du capital fixé en substitution de la rente en case 7WM le montant total du capital fixé par jugement en substitution de la rente.

### Intérêts des prêts étudiants 7UK à 7TD

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez souscrit un prêt entre le 1er septembre 2005 et le 31 décembre 2008 en votre qualité d'étudiant (âgé de 25 ans au plus) pour financer vos études.
Ce crédit d'impôt est égal à 25 % des intérêts d'emprunt relatifs aux cinq premières annuités de remboursement retenus dans la limite annuelle de 1 000 €.
Vous ne pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt que si vous déposez votre propre déclaration. Si vous avez souscrit votre prêt alors que vous étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents, le crédit d'impôt attribué la première année de votre imposition distincte prend en compte les intérêts payés au cours des années de rattachement retenus dans la limite de 1 000 € par année. Dans ce cas, indiquez case 7VO le nombre d'années pendant lesquelles vous avez versé des intérêts en étant rattaché à un autre foyer fiscal.
Indiquez case 7UK les intérêts versés en 2013 et en case 7TD ceux versés avant 2013.

### Dons à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen 7VA et 7VC

Reportez-vous page 19 de cette notice.

### Dépenses en faveur de l'aide aux personnes 7WJ, 7WL et 7WR

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014, des dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes dans votre habitation principale que vous en soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.
Les dépenses réalisées en 2013 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de :
– 25 % pour les dépenses d'équipement spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées (case 7WJ) ;
– 40 % pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables aux travaux ainsi que les travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention contre les risques technologiques.
Vous devez reporter le coût des équipements et travaux, frais de main d'œuvre compris, pour leur montant TTC indiqué sur la facture de l'entreprise payée en 2013.

Le crédit d'impôt est retenu dans la limite d'un plafond pluriannuel de dépenses sur une période de cinq années consécutives.
Pour le calcul du crédit d'impôt 2013, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013. Il est fixé à 5 000 € pour une personne seule et 10 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune, majoré de 400 € par personne ou enfant à charge (cette majoration est divisée par deux en présence d'un enfant en résidence alternée).
Ce plafond est majoré, pour le diagnostic préalable ainsi que les travaux de prévention des risques technologiques réalisés dans votre habitation principale, de 5 000 € pour une personne seule et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

**Précision**
Le crédit d'impôt concernant les travaux de prévention des risques technologiques est également accordé pour des dépenses réalisées dans un logement que vous donnez en location ou que vous vous engagez à donner en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal.
Consultez la notice n° 2041-GR pour plus de précisions et utilisez ce formulaire pour rédiger votre engagement de location ainsi que pour déterminer le montant à reporter case 7WR.

### Dépenses de protection du patrimoine naturel 7KA à 7KD

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous engagez des dépenses, autres que des intérêts d'emprunt, en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel dans des espaces naturels ayant obtenu le label délivré par la Fondation du patrimoine. Ce label prévoit les conditions de l'accès au public des espaces concernés, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Les dépenses doivent avoir reçu un avis favorable du service de l'Etat compétent en matière d'environnement.

La réduction d'impôt est égale à 18 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 €. Lorsque la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent peut être imputé sur l'impôt des six années suivantes.
Indiquez case 7KA les dépenses réalisées en 2013 et cases 7KB, 7KC et 7KD l'excédent de réduction d'impôt d'années antérieures qui n'a pu être imputé (indiqué sur votre avis d'imposition sur les revenus de 2012).
Les dépenses au titre desquelles vous demandez le bénéfice de la réduction d'impôt ne sont pas déductibles de vos revenus fonciers.

### Travaux de conservation et de restauration d'objets classés monuments historiques 7NZ

Les propriétaires d'objets mobiliers classés monuments historiques peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des travaux réalisés en vue de leur conservation ou de leur restauration. L'objet doit être exposé au public dès l'achèvement des travaux et pendant au moins 5 ans.
Cette réduction d'impôt est égale à 18 % des dépenses payées en 2013 retenues dans la limite annuelle de 20 000 €.

### Investissements et travaux forestiers 7UN à 7TH et défense des forêts contre l'incendie 7UC

Les acquisitions de terrains en nature de bois ou de terrains nus à boiser, les souscriptions ou acquisitions de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière, les dépenses de travaux forestiers ainsi que les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion des bois et forêts peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt ainsi que la cotisation d'assurance pour la forêt versée à un assureur.
La réduction d'impôt est égale à 18 % des dépenses payées en 2013, à l'exception des cotisations d'assurance qui ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 76 %. Trois plafonds distincts s'appliquent selon les investissements : 5 700 € pour les dépenses d'acquisition, 6 250 € pour les travaux (réalisés en 2013 et les reports des années antérieures) ainsi que les cotisations d'assurance et 2 000 € pour le contrat de gestion. Ces plafonds sont doublés pour les personnes soumises à imposition commune.

Pour les dépenses payées en 2013, indiquez l'acquisition de terrains forestiers ou les souscriptions de parts en case 7UN, les travaux forestiers en case 7UP, les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion en case 7UQ et les cotisations d'assurance en case 7UL. Lorsque les dépenses de travaux dépassent le plafond, l'excédent peut être reporté sur les quatre années (huit années en cas de sinistre) suivant celle du paiement des travaux. Reportez le montant des dépenses de travaux des années 2009 à 2012 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt cases 7UU à 7UX (hors sinistre) ou cases 7TE à 7TH (après sinistre). Ces montants sont indiqués sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2012.
Consultez la notice n° 2041 GK pour plus de précisions.

Vous pouvez par ailleurs bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet de réaliser des travaux de prévention contre les incendies de forêts sur des terrains inclus dans les bois classés.
Indiquez les cotisations versées case 7UC. La réduction d'impôt est égale à 50 % des cotisations versées dans la limite annuelle de 1 000 €.

### Souscriptions au capital d'entreprise ou souscriptions de parts de fonds d'investissement

#### SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME NON COTÉES 7CF à 7CQ

Si vous souscrivez en numéraire au capital initial ou à une augmentation du capital de petites entreprises en phase d'amorçage de démarrage ou d'expansion, les versements effectués en 2013 peuvent, sous certaines conditions, ouvrir droit à réduction d'impôt au taux de 18 %. La fraction des versements qui excède les limites annuelles peut être reportée sur les quatre années suivantes.
Indiquez case 7CF le montant des versements effectués en 2013. Ce montant est retenu dans la limite de 50 000 € pour une personne seule et de 100 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Indiquez case 7CQ le report des versements effectués en 2012 qui excédaient ces limites. Le taux de la réduction d'impôt applicable à ce report est de 18 %.
Si vous avez souscrit au capital de PME non cotées avant 2012 mais que vous avez effectué un versement en 2013, indiquez ce montant case 7CU. Par ailleurs, inscrivez cases 7CL, 7CM, 7CN et 7CC les reports des versements effectués entre 2009 et 2012 au titre de souscriptions au capital de PME qui excédaient la limite de 20 000 € ou 40 000 €. Les taux de la réduction d'impôt applicables aux reports sont de 25 % pour les reports des versements antérieurs à 2011, de 22 % pour ceux de 2011 et de 18 % pour ceux de 2012.
Les montants à reporter sont indiqués sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2012. Pour plus de précisions sur ces souscriptions, consultez la notice n° 2041 GC.

#### SOUSCRIPTION DE PARTS DE FCP DANS L'INNOVATION OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ 7GQ, 7FQ, 7FM ET 7FL

Les versements effectués au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation ou de fonds d'investissement de proximité ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt au taux de 18 %. Les souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité dédiées aux entreprises situées en Corse ouvrent droit à une réduction d'impôt majorée au taux de 38 %.
Si vous êtes domicilié dans un département d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt majorée (au taux de 42 %) si vous souscrivez des parts de fonds d'investissement de proximité dans des établissements situés dans ces départements et collectivités d'outre-mer.
Les versements pour chacune des catégories sont retenus dans la limite de 12 000 € pour une personne seule et de 24 000 € pour un couple soumis à imposition commune.
Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GC.

#### SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOFICA 7FN ET 7GN

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire, au capital initial ou aux augmentations de capital, des sociétés de financement d'œuvres cinématographiques ou audio-visuelles (SOFICA). Les versements sont retenus dans la double limite de 25 % de votre revenu net global et de 18 000 €.
Indiquez le montant des sommes versées en 2013 case 7GN lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans le capital de sociétés de production avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription, le taux de la réduction d'impôt est

fixé à 36 %, et case 7FN dans les autres cas, le taux de la réduction est fixé à 30 %.
Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GK.

### Intérêts d'emprunt pour reprise de société 7FH

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunt contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise en vue d'y exercer une fonction de direction, une fraction de capital d'une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés. La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des intérêts retenus dans la limite de 20 000 € pour une personne seule et 40 000 € pour un couple soumis à imposition commune.
Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GC.

### Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs 7UM

Si vous avez vendu votre exploitation agricole entre le 18 mai 2005 et le 31 décembre 2010 à un agriculteur âgé de moins de 40 ans qui s'installait ou qui était installé depuis moins de cinq ans, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement que vous avez accordé.
La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des intérêts perçus dans le limite annuelle de 5 000 € pour une personne seule et 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

### Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise 7LY et 7MY

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous apportez votre aide à des demandeurs d'emploi ou à des titulaires de minima sociaux qui créent ou reprennent une entreprise ou au repreneur de votre entreprise. L'aide doit être apportée dans le cadre d'une convention signée entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011, d'une durée minimale de deux mois renouvelable sans pouvoir excéder trois ans consécutifs, signée entre le tuteur et le créateur (ou le repreneur) d'entreprise. Vous ne pouvez apporter votre aide à plus de trois personnes en même temps.
La réduction d'impôt s'élève à 1 000 € par personne accompagnée majorée de 400 € lorsque l'aide est apportée à une personne handicapée. La réduction est accordée en deux fois : la première moitié l'année de signature de la convention et la seconde moitié l'année au cours de laquelle la convention prend fin.
Indiquez case 7LY le nombre de personnes aidées pour lesquelles une convention a été signée en 2010 ou 2011 et ayant pris fin en 2013.

## RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA DÉCLARATION N° 2042 C PRO (RUBRIQUES 7 ET 8)

### Frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréée 7FF et 7FG

Si vous êtes adhérent d'un centre de gestion ou d'une association agréés, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt, d'un montant maximum de 915 € par exploitation, si vous remplissez les deux conditions suivantes :
– votre chiffre d'affaires ou vos recettes n'excèdent pas la limite d'application du forfait agricole ou du régime micro BIC ou spécial BNC ;
– vous avez opté pour un régime réel d'imposition du bénéfice ou avez opté pour l'assujettissement à la TVA.
Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GD.

### Mécénat d'entreprise 7US

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom selon un régime réel, certains dons effectués par votre entreprise donnent droit à une réduction d'impôt.
Indiquez case 7US le montant de la réduction d'impôt mécénat déterminé à partir de l'imprimé n° 2069-M-SD.
Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GD.

### Acquisition de biens culturels 7UO

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 40 % du montant des dépenses consacrées par votre entreprise à l'acquisition de biens culturels ayant le caractère de trésors nationaux. Ceux-ci doivent notamment avoir fait l'objet d'un refus de certificat d'exportation.
Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GD.

### Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé 8TE

Si vous êtes associé d'une entreprise ayant adhéré à un groupement de prévention agréé, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses d'adhésion au groupement.
Reportez case 8TE la fraction du crédit d'impôt transféré par votre entreprise, au prorata de vos droits.

### Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) 8TL et 8UW

Un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est créé en faveur des entreprises imposées selon leur bénéfice réel (ou exonérées en application d'un dispositif spécifique) au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013 à leur personnel salarié. Le crédit d'impôt est déterminé à partir du montant des rémunérations n'excédant pas deux fois et demie le SMIC et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû.
Indiquez case 8TL ou 8UW le montant du crédit d'impôt calculé sur l'imprimé n° 2079-CICE-SD joint à la déclaration de résultat de votre entreprise qui n'a fait l'objet d'aucune cession ou de nantissement auprès d'un établissement de crédit dans le cadre du dispositif du préfinancement.

### Crédit d'impôt recherche 8TB et 8TC

Ce crédit d'impôt est accordé aux exploitants d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles imposés selon un régime de bénéfice réel, qui effectuent des dépenses de recherche.
Vous devez reporter le montant déterminé à partir de l'imprimé n° 2069-A : indiquez case 8TB le montant du crédit d'impôt recherche pour les entreprises bénéficiant du remboursement immédiat et case 8TC le montant du crédit d'impôt pour les autres entreprises.
Pour toute information complémentaire consultez la notice n° 2041 GD.

### Crédit d'impôt pour investissement en Corse 8TS à 8TP

Si vous exploitez une petite ou moyenne entreprise imposée selon un régime réel d'imposition, vous pouvez bénéficier, sur option, d'un crédit d'impôt au titre de certains investissements productifs réalisés en Corse pour les besoins de votre activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.
Indiquez le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n° 2069-D-SD case 8TS si vous êtes une entreprise pouvant bénéficier de la restitution immédiate et case 8TG pour les autres entreprises.
Les conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt ainsi que les modalités de son calcul sont exposées dans la notice n° 2041 GD.

### Autres crédits 8TZ à 8WU

Pour bénéficier de ces crédits d'impôt, déterminez le montant à porter sur votre déclaration n° 2042C Pro à partir de l'imprimé n° 2069, n° 2078 ou n° 2079 correspondant :
– crédit d'impôt apprentissage (case 8TZ) : imprimé n° 2079-A-SD ;
– crédit d'impôt famille (case 8UZ) : imprimé n° 2069-FA-SD ;
– crédit d'impôt pour agriculture biologique (case 8WA) : imprimé n° 2079-BIO-SD ;
– crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (case 8WB) : imprimé n° 2079-P-SD ;
– crédit d'impôt pour dépenses de formation des chefs d'entreprise (case 8WD) : imprimé n° 2079-FCE-SD ;
– crédit d'impôt prêts sans intérêt (case 8WC) : imprimé n° 2078-D-SD ;
– crédit d'impôt intéressement (case 8WE) : imprimé n° 2079-AI-SD ;
– crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (case 8WR) : imprimé n° 2079-ART-SD ;

– crédit d'impôt remplacement pour congé des agriculteurs (case 8WT) : imprimé n° 2079-RTA-SD ;
– crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs (case 8WU) : imprimé n° 2079-MR-SD
Pour plus d'informations sur ces crédits d'impôt, consultez la notice n° 2041 GD.

### Auto-entrepreneur : versements d'impôt sur le revenu dont le remboursement est demandé 8UY

Lorsque le régime de l'auto-entrepreneur cesse de s'appliquer (dépassement des seuils des régimes micro entreprise, revenu fiscal de référence de 2011 excédant la limite prévue...) les versements d'impôt sur le revenu ne sont pas libératoires et les revenus de votre activité doivent être soumis au barème et doivent être déclarés dans les rubriques BIC ou BNC de la déclaration n° 2042 C Pro.
Toutefois, les versements effectués depuis le début de l'année ouvre droit à crédit d'impôt égal au montant des versements, indiquez leur montant case 8UY.

## INVESTISSEMENTS OUTRE-MER (déclaration n° 2042 IOM)

La déclaration de revenus n° 2042-IOM est mise à votre disposition pour déclarer les investissements réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer. Une fiche de calcul est jointe permettant de déterminer le montant à déclarer. Si vous avez déclaré des investissements outre-mer l'année passée, vous recevrez directement cet imprimé par courrier.
Pour vous aider à remplir cette déclaration, vous disposez de la notice n° 2041 GE disponible sur impot.gouv.fr.

## DIVERS (rubrique 8 des déclarations n° 2042 et 2042 C)

### Élus locaux 8BY, 8CY ou 8TH

*Régime de droit commun cases 8BY et 8CY*

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source qui est libératoire de l'impôt sur le revenu sauf option expresse pour leur imposition dans la catégorie des traitements et salaires. Les indemnités soumises à cette retenue doivent cependant être portées pour leur montant net (c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales, de la CSG déductible et de la fraction représentative des frais d'emploi) dans les cases 8BY et 8CY afin qu'elles soient prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

*Option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu*

Tout élu local peut renoncer à la retenue à la source et opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction dans la catégorie des traitements et salaires. Vous devez alors indiquer case 8TH de la déclaration n° 2042 C le montant de la retenue à la source qui a été effectuée sur ces indemnités et déclarer case 1AP à 1DP le montant total des indemnités. Il existe deux modalités d'option détaillées dans la notice n° 2041 GI.

### Plus-values en report d'imposition non expiré 8UT

Indiquez case 8UT le montant des plus-values de valeurs mobilières qui sont en report d'imposition au 31 décembre 2013.
Sont notamment concernées les plus-values réalisées en 2013 qui bénéficient d'un report d'imposition en application des dispositions des articles 150-0 D bis ou 150-0 B ter du CGI.

### Personnes domiciliées en France percevant des revenus à l'étranger 8TI et 8TK

Vous devez indiquer case 8TI les revenus exonérés d'impôt en France mais devant être pris en compte pour le calcul du taux d'imposition applicable aux autres revenus du foyer (règle du taux effectif) à l'exception des situations suivantes :
– vous percevez des salaires et primes en tant que salariés détachés à l'étranger (y compris les marins pêcheurs) exonérés d'impôt sur le revenu, ces revenus doivent être portés en cases 1AC à 1DC pour le calcul du taux effectif ;
– vos seuls revenus de source étrangère sont des salaires ou pensions exonérés en France et retenus pour le calcul du taux effectif, vous êtes dispensé de souscrire la déclaration n° 2047 et devez indiquer le montant de ces revenus cases 1AC à 1DC ou 1AH à 1DH de la déclaration n° 2042C.
Dans ces différentes situations, les sommes ne doivent pas être indiquées en case 8TI.

Si vous avez perçu des revenus de source étrangère imposables en France ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français, vous devez indiquer case 8TK le montant brut de ces revenus. Ces sommes doivent par ailleurs être portés dans la rubrique concernée de la déclaration de revenus.
Si vous souhaitez des informations complémentaires, consultez la notice n° 2041 GG et la notice de la déclaration n° 2047.

### Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif 8FV

Si vous avez perçu des revenus exonérés d'impôt en France et non pris en compte pour le calcul du taux effectif (revenus versés par des organismes internationaux ou des représentations étrangères, soldes de militaires étrangers en poste en France, pensions des retraités des communautés européennes...) cochez la case 8FV.
Vous devrez par ailleurs indiquer leur montant sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2013.

### Comptes bancaires et contrats d'assurance-vie conclus à l'étranger 8UU et 8TT

*Comptes bancaires à l'étranger*

Si vous avez ouvert, utilisé ou clôturé des comptes bancaires à l'étranger, joignez à votre déclaration des revenus la déclaration n° 3916 ou une note établie sur papier libre reprenant les mentions de cet imprimé et cochez la case 8UU.

*Contrat d'assurance-vie*

Si vous avez souscrit, modifié ou dénoué un contrat d'assurance-vie auprès d'un organisme établi hors de France cochez la case 8TT et mentionnez sur une note jointe à votre déclaration, les références de ce contrat, ses dates d'effet et de durée ainsi que les avenants et opérations de remboursement relatifs à ce contrat.
Vous devez déclarer vos comptes bancaires et contrats d'assurance-vie à l'étranger sous peine d'amendes.

### Retenue à la source ou impôt payé à l'étranger 8TA

Si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, reportez case 8TA la retenue à la source effectuée sur vos revenus de source française, ces revenus doivent par ailleurs être portés sur votre déclaration et être détaillés dans le tableau de l'imprimé n° 2041 E.
Si vous êtes fiscalement domicilié en France, indiquez case 8TA les crédits d'impôt égaux soit au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger sur vos revenus de source étrangère dans la limite fixée par la convention internationale, soit au montant déterminé de manière forfaitaire sur la déclaration n° 2047.

### Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère 8TR à 8TX

Vous devez porter dans cette rubrique, si vous êtes fiscalement domicilié en France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance-maladie, vos revenus d'activité et de remplacement de source étrangère qui sont imposables à la CSG (contribution sociale généralisée) et à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) sous réserve de l'application des conventions internationales.
Les taux de CSG applicables et les modalités de détermination du montant à déclarer diffèrent selon la nature des revenus.
Par ailleurs, des exonérations sont prévues pour certains revenus lorsque votre revenu fiscal de référence de 2011 ne dépasse pas certaines limites.
Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la notice n° 2041 GG.

### Personnes non domiciliées en France 8TM et 8TN

Si vous n'êtes pas fiscalement domicilié en France, et si vous estimez que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème

progressif à l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère est inférieur à 20 % (ou 14,4 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer), taux minimum d'imposition appliqué pour les personnes domiciliées fiscalement hors de France, vous devez indiquer le montant total de vos revenus de source française et étrangère sur votre déclaration en case 8TM. Sous réserve de justification, vous pouvez bénéficiez d'un taux inférieur d'imposition pour vos revenus de source française. Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 E.
Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France après le 3 mars 2011 et si vous avez bénéficié d'un sursis de paiement, indiquez le montant de l'impôt en sursis de paiement relatif aux plus-values en report d'imposition et aux plus-values latentes sur titres case 8TN.
Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice 2074-ETD-NOT.

### Reprise de réductions ou de crédits d'impôt 8TF

Si vous n'avez pas respecté les conditions requises pour bénéficier de certains crédits ou réductions d'impôt ou si vous avez été remboursé de tout ou partie des dépenses ayant ouvert droit à ces avantages, ces réductions ou crédits d'impôt obtenus les années précédentes sont remis en cause.
Vous devez inscrire case 8TF le montant de la reprise correspondante et préciser dans « Renseignements complémentaires » ou sur une note jointe les motifs de cette reprise.

## Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, additionnelle de l'impôt sur le revenu, est dû par les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) excède certaines limites.
Pour la détermination du revenu fiscal de référence servant de base à la contribution, les revenus bénéficiant du système du quotient sont retenus pour leur montant total.
Si vous êtes imposé seul, la contribution est calculée en appliquant un taux de 3 % sur la fraction du RFR supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 €. Le taux est porté à 4 % au-delà de 500 000 €.
Si vous êtes soumis à une imposition commune, la contribution est calculée en appliquant un taux de 3 % sur la fraction du RFR supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 €. Le taux est porté à 4 % au-delà de 1 000 000 €.

Un système de lissage est mis en place lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
– votre revenu fiscal de référence (RFR) de 2013 est supérieur ou égal à 1,5 fois la moyenne des RFR des années 2011 et 2012 ;
– votre RFR de l'année 2011 et celui de 2012 n'excèdent pas 250 000 € (personne seule) ou 500 000 € (couple soumis à imposition commune) ;
– le montant des revenus passibles de l'impôt sur le revenu excède la moitié du RFR mondial au titre de chacune des années 2011 et 2012.
Le RFR mondial correspond au RFR calculé dans les conditions de droit commun augmenté des revenus de source étrangère qui seraient inclus dans le RFR s'ils étaient de source française.
Si vos revenus de source française ou étrangère non passibles de l'impôt sur le revenu en France, excèdent 50 % de votre RFR mondial au titre de l'année 2011 ou de l'année 2012, cochez la case 8TD. La contribution sera alors calculée dans les conditions de droit commun, sans application du système de lissage.

# ANNEXES

### Prélèvements sociaux

Si vous avez perçu des rentes viagères à titre onéreux, des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers, des plus-values imposables au barème ou soumises à un taux forfaitaire et certains gains (gains de levée d'options sur titres, gains d'acquisition d'actions gratuites, gains et distributions provenant de parts ou actions de carried-interest) ou si vous avez perçu des revenus de professions non salariées qui n'ont pas fait l'objet d'un prélèvement par des organismes sociaux, vous êtes redevable des prélèvements sociaux.
Les prélèvements sociaux sont composés de la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, du prélèvement social au taux de 4,5 % et des prélèvements additionnels aux taux de 0,3 % et 2 % et éventuellement des contributions salariales aux taux de 10 % ou 30 %.
Si vous avez perçu des revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère déclarés dans la rubrique dédiée de la déclaration n° 2042 C, vous êtes soumis à la CSG au taux de 7,5 % (ou 6,6 % ou 6,2 % ou 3,8 %) et à la CRDS au taux de 0,5 %.

## Barèmes kilométriques 2013 des véhicules utilisés à titre professionnel

*Barème kilométrique : automobiles*

| PUISSANCE | JUSQU'À 5 000 KM | DE 5 001 À 20 000 KM | AU-DELÀ DE 20 000 KM |
|---|---|---|---|
| 3 CV et – | d × 0,408 | (d × 0,244) + 820 | d × 0,285 |
| 4 CV | d × 0,491 | (d × 0,276) + 1 077 | d × 0,330 |
| 5 CV | d × 0,540 | (d × 0,303) + 1 182 | d × 0,362 |
| 6 CV | d × 0,565 | (d × 0,318) + 1 238 | d × 0,380 |
| 7 CV et + | d × 0,592 | (d × 0,335) + 1 282 | d × 0,399 |

*Barème kilométrique : deux-roues*
*Motos, scooters de cylindrée > à 50 cm³*

| PUISSANCE | JUSQU'À 3 000 KM | DE 3 001 À 6 000 KM | AU-DELÀ DE 6 000 KM |
|---|---|---|---|
| 1 ou 2 CV | d × 0,336 | (d × 0,084) + 756 | d × 0,210 |
| 3, 4, 5 CV | d × 0,398 | (d × 0,070) + 984 | d × 0,234 |
| + de 5 CV | d × 0,515 | (d × 0,067) + 1 344 | d × 0,291 |

*Cyclomoteurs de cylindrée < à 50 cm³*

| PUISSANCE | JUSQU'À 2 000 KM | DE 2 001 À 5 000 KM | AU-DELÀ DE 5 000 KM |
|---|---|---|---|
| | d × 0,268 | (d × 0,063) + 410 | d × 0,145 |

*d = distance parcourue.*

### Données fiscales : accès et transmission

En application de la loi « informatique et libertés » vous pouvez accéder aux données fiscales vous concernant et demander leur rectification auprès de votre centre des finances publiques.
Les données fiscales peuvent être transmises aux organismes sociaux autorisés par la loi à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales et après avis de la CNIL. Elles peuvent servir au calcul des prestations sous conditions de ressources versées par les CAF, les MSA et la CNIEG, au calcul des prélèvements sur pensions, aux contrôles de la déclaration commune des revenus (pour les travailleurs indépendants), de la couverture maladie universelle, des prestations sous condition de ressources et de la condition de résidence des ressortissants du régime général d'assurance maladie.
Concernant la contribution à l'audiovisuel public, conformément aux articles L.81 et L.96 E du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale peut interroger les diffuseurs ou distributeurs de services payants de télévision sur l'identité de leurs clients, leur adresse et la date du contrat.
Conformément aux articles L337-3 et L445-5 du code de l'énergie, l'administration fiscale constitue chaque année un fichier regroupant les ayants droit potentiels au tarif social de l'énergie. Ce fichier est transmis aux fournisseurs d'énergie (ou à l'organisme désigné à cet effet) aux seules fins d'identifier les personnes pouvant bénéficier de ces tarifs sociaux.

N° 2041-NOT-DDFIP – Impression : IMPRIMERIE NATIONALE 136 244 / 2014 01 50181 PO - AVRIL 2014

cerfa
N° 15018*01

# DÉCLARATION DES REVENUS 2013 FICHE FACULTATIVE DE CALCULS

N°2041 FDC

*Si vous déposez uniquement une déclaration de revenus n° 2042, cette fiche vous permet de calculer votre impôt sur les revenus (hors plafonnement des avantages fiscaux et hors contribution exceptionnelle). Si vous déposez une déclaration complémentaire, vous pouvez effectuer la simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr. Si vous déclarez en ligne, une estimation sera affichée avant signature de votre déclaration.*

## 1. DÉTERMINATION DU REVENU BRUT GLOBAL *(ou déficit global)*

| | DÉCLARANT 1 | DÉCLARANT 2 | PERSONNES À CHARGE* | REVENU (+) DÉFICIT (–) |
|---|---|---|---|---|
| **TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES** | | | | |
| **Traitements, salaires** cases 1AJ à 1DJ + 1AP à 1DP | a | | | |
| • Déduction 10 % (maximum 12 097 €) ou frais réels cases 1AK à 1DK | b | | | |
| b est au minimum de 424 € ou, pour les demandeurs d'emploi inscrits au "Pôle emploi" depuis plus d'un an, de 931 € | | | | |
| • Traitements, salaires nets : lignes a – b | c | + | + | = |
| **Pensions, retraites, rentes à titre gratuit** cases 1AS à 1DS + 1AO à 1DO | d | | | |
| • Abattement de 10 % limité à 3 689 € pour l'ensemble du foyer avec un minimum de 377 € par bénéficiaire | e | | | |
| • Pensions, retraites nettes lignes d – e | f | + | + | = |
| **TOTAL DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS NET** lignes c + f | g | + | + | 1 |
| **Rentes viagères à titre onéreux** cases 1AW à 1DW<br>La fraction imposable dépend de l'âge du bénéficiaire à l'entrée en jouissance de la rente. Moins de 50 ans (1AW) : 70 % · 50 à 59 ans (1BW) : 50 % 60 à 69 ans (1CW) : 40 % · à partir de 70 ans (1DW) : 30 %. | | | | 2 |

### REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

**Revenus ouvrant droit à abattement**

• Produits des contrats d'assurance vie et assimilés case 2CH ..... a

Abattement de 9 200 € (couple soumis à une imposition commune) ou 4 600 € (personne seule) ..... b

*L'abattement est limité à* a

Reste net : lignes a – b ..... c

• Frais (case 2CA) à imputer sur les revenus déclarés case 2DC : 2CA × 2DC ÷ (2DC + 2TS + 2TR) ..... d

• Revenus de capitaux mobiliers ouvrant droit à abattement de 40% nets de frais : (2DC × 0,6) – d + (2FU × 0,6) ..... e

**Revenus n'ouvrant pas droit à abattement**

• Frais (case 2CA) à imputer sur les revenus déclarés case 2TR : 2CA × 2TR ÷ (2DC + 2TR + 2TS) ..... f

• Frais (case 2CA) à imputer sur les revenus déclarés case 2TS : 2CA – (d + f) ..... g

• Revenus de capitaux mobiliers nets de frais n'ouvrant pas droit à abattement : (2TR – f) + (2TS – g) ..... h

**REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS NETS IMPOSABLES**

lignes c + e + h ..... 3

*Si les frais sont supérieurs au montant des revenus imposables des cases 2DC, 2TR et 2TS le surplus est déduit des autres revenus de cette catégorie (à l'exception des revenus portés en 2FA).*

### PLUS VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS

**Plus-value imposable** case 3VG ..... 4

*Plus-value nette après application éventuelle de l'abattement pour durée de détention et des pertes antérieures non encore imputées.*

### REVENUS FONCIERS

**Régime micro foncier** case 4BE

*Les recettes doivent être inférieures ou égales à 15 000 €*

Abattement de 30 % : 4BE × 0,7 ..... a

*Reportez le montant* a *sur la ligne 5.*

**Régime réel** cases 4BA à 4BD

• Total de vos revenus fonciers déclarés case 4BA ..... b

*En l'absence de déficits déclarés en case 4BB, 4BC ou 4BD reportez ce montant sur la ligne 5 sinon continuez les calculs suivants ;*

• Déficit imputable sur vos revenus fonciers case 4BB ..... c

• Reste net : lignes b – c ..... d

> si d est positif :

déduisez éventuellement le déficit de la case 4BC imputable sur le revenu global : d – 4BC ..... e

– si e est positif, déduisez éventuellement le déficit antérieur non encore imputés : e – 4BD ..... f

* *si* f *est positif reportez la somme sur la ligne 5*
* *si* f *est négatif reportez 0 sur la ligne 5 et le déficit restant s'imputera sur vos revenus fonciers des années suivantes.*

– si e est négatif reportez ce déficit sur la ligne 5, *si vous avez par ailleurs des déficits antérieurs non encore imputés case 4BD, ce montant s'imputera sur vos revenus fonciers des années suivantes.*

> si d est négatif :

– *si vous n'avez pas déclaré un déficit imputable sur le revenu brut global en case 4BC : portez 0 sur la ligne 5, le déficit de la case* d *et les déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes ;*

– *si vous avez déclaré un déficit imputable sur le revenu brut global en case 4BC : portez ce montant sur la ligne 5. Le déficit de la case* d *ainsi que les déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes.*

**REVENUS(+) OU DÉFICITS(–) NETS FONCIERS** ..... 5

**REVENU** *(ou déficit)* **BRUT GLOBAL** Total lignes 1 à 5 ..... 6

## 2. CHARGES À DÉDUIRE DE VOTRE REVENU

**CSG déductible** ..... a .....
Reportez le montant indiqué ou porté case 6DE ainsi que 5,1% des revenus déclarés cases 2BH

**Pensions alimentaires**
– Cases 6GI et 6GJ : déduction à majorer de 25 %, limitée à 5698 € par enfant.
– Cases 6EL et 6EM : déduction égale aux montants déclarés, limitée à 5698€ par enfant.
*Si vous subvenez seul à l'entretien d'un enfant marié ou pacsé ou chargé de famille (quel que soit le nombre d'enfants du jeune foyer) la déduction est limitée à 11 396 €*
– Case 6GP : déduction à majorer de 25 %.
– Case 6GU : déduction égale au montant déclaré.

**TOTAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES DÉDUCTIBLES** ..... b .....

**Déductions diverses** case 6DD ..... c .....

**Épargne-retraite et produits assimilés** ..... d .....
Montant des cotisations versées en 2013 indiqués cases 6RS, 6RT, 6RU retenus dans la limite du plafond de déduction (ou du plafond mutualisé) auxquelles sont ajoutés les rachats indiqués cases 6SS, 6ST, 6SU.

**TOTAL DES CHARGES DÉDUCTIBLES** a+b+c+d ... 7

## 3. DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

**REVENU NET GLOBAL (6–7)** ..... 8

**ABATTEMENTS SPÉCIAUX**
• Abattement accordé aux personnes âgées ou invalides
*Si vous êtes âgé(e) de plus de 65 ans ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité militaire ou pour accident du travail d'au moins 40 % ou titulaire de la carte d'invalidité), vous bénéficiez d'un abattement de :*
*– 2 332 € si le revenu net global du foyer fiscal n'excède pas 14 630 € ;*
*– 1 166 € si ce revenu est compris entre 14 630 € et 23 580 €.*
*Abattement doublé si le conjoint ou le partenaire de Pacs remplit également ces conditions.*

• Abattement pour enfants mariés, pacsés ou chargés de famille
*Abattement de 5 698 € par personne rattachée.*
*Si l'enfant de la personne rattachée est en garde alternée, l'abattement est divisé par deux.*

**TOTAL DES ABATTEMENTS SPÉCIAUX** ..... 9

**MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE** 8 – 9 .... R

## 4. NOMBRE DE PARTS "N" UTILISÉ POUR L'APPLICATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

| SITUATION DE FAMILLE | PERSONNE À CHARGE [a] | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 0 | 0 [b] | 1 | 2 | 3 | 4 | +1 |
| Mariés ou pacsés soumis à une imposition commune [c] | 2 | 2,5 ou 3 | 2,5 | 3 | 4 | 5 | +1 |
| Veuf(ve) [d, f] | 1 | 1,5 | 2,5 | 3 | 4 | 5 | +1 |
| Célibataire, Divorcé(e) [e, f] | 1 | 1,5 | 1,5 | 2 | 3 | 4 | +1 |
| VOTRE NOMBRE DE PART N | | | | | | | |

**EXPLICATION DES RENVOIS**

**a.** + ½ part pour chaque personne à charge titulaire de la carte d'invalidité.
Si vous avez des enfants en résidence alternée consultez la notice n° 2041GV pour déterminer le nombre de parts.
**b.** Vous remplissez une des conditions des cases P, F, L (case N non cochée), W ou G.
**c.** + ½ part quand un des conjoints est invalide, ou a plus de 75 ans et la carte du combattant.
+ 1 part si chacun est invalide.
**d.** – Votre conjoint est décédé en 2013: vous suivez le régime des "mariés".
– Vous avez déclaré au moins un enfant à charge (case F ou H), ou une personne receuillie invalide (case R) ou un enfant rattaché (case J) : vous suivez le régime des "mariés".
**e.** + ½ part pour une personne vivant seule et ayant au moins un enfant à charge.
**f.** + ½ part pour une personne invalide avec enfants à charge.

### LIMITE D'EXONÉRATION

| VOUS ÊTES NON IMPOSABLE SI VOTRE REVENU IMPOSABLE EST INFÉRIEUR À LA LIMITE INDIQUÉE | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 part | 12 067 € | 2 parts | 18 195 € | 3 parts | 24 206 € | 4 parts | 30 217 € |
| 1,5 part | 15 190 € | 2,5 parts | 21 201 € | 3,5 parts | 27 212 € | 4,5 parts | 33 223 € |
| *Limite valable en l'absence de revenus imposés à un taux forfaitaire.* | | | | | | | |

## 5. QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT À VOTRE NOMBRE DE PARTS ET BARÈME DE CALCUL DE VOTRE IMPÔT "I"

| CALCULER LE QUOTIENT FAMILIAL DU FOYER EN APPLIQUANT LA FORMULE QUI SUIT | Q | = | R | ÷ | N | = | Q |
|---|---|---|---|---|---|---|---|

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Q quotient familial | inférieur à 6 011 € | IMPÔT NUL | | | | | | | | | | I NUL |
| Q supérieur à 6 011 € | et inférieur à 11 991 € | IMPÔT ÉGAL À | ( R | × | 0,055 ) | – | ( N | × | 330,61 ) = | | | I |
| Q supérieur à 11 991 € | et inférieur à 26 631 € | IMPÔT ÉGAL À | ( R | × | 0,14 ) | – | ( N | × | 1 349,84 ) = | | | I |
| Q supérieur à 26 631 € | et inférieur à 71 397 € | IMPÔT ÉGAL À | ( R | × | 0,30 ) | – | ( N | × | 5 610,80 ) = | | | I |
| Q supérieur à 71 397 € | et inférieur à 151 200 € | IMPÔT ÉGAL À | ( R | × | 0,41 ) | – | ( N | × | 13 464,47 ) = | | | I |
| Q supérieur à 151 200 € | | IMPÔT ÉGAL À | ( R | × | 0,45 ) | – | ( N | × | 19 512,47 ) = | | | I |

Report du montant d'impôt calculé page 2 ..... = I

## 6. CORRECTIONS À APPORTER À L'IMPÔT RÉSULTANT DU BARÈME

### PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL

**Effectuez un nouveau calcul de l'impôt A en retenant :**
• 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, veuf ou si vous êtes mariés/pacsés et que vous avez opté pour l'imposition séparée ;
• 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé) ... A .....

**Suivant votre situation, calculez une somme B égale à :**
• 1 500 €** × nombre de demi-parts excédant 2 parts si vous êtes mariés, pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé) ;
• 1 500 €** × nombre de demi-parts excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf et que vous n'élevez pas seul un enfant ;
• 3 540 €** pour les 2 premières demi-parts excédant 1 part + 1 500 €** × nombre de demi-parts restantes si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, avec au moins un enfant à charge que vous élevez seul (case T cochée) ;
• 897 € pour la demi-part excèdant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf, que vous vivez seul, sans personne à charge et si vous remplissez les conditions de la case L ..... B .....

Calculez la différence A – B ..... C .....

**Le montant des droits simples I 1 après plafonnement sera égal à :**
• I si C est inférieur ou égal à I, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial n'est pas plafonné ;
• C si C est supérieur à I, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial est plafonné ..... I 1

### RÉDUCTIONS D'IMPÔT PRATIQUÉES SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT

**Si votre imposition n'est pas plafonnée (I 1 = I),** vous n'avez pas de réduction d'impôt complémentaire à déduire.
Si vous êtes domicilié dans les DOM, reportez-vous à la rubrique ci-après pour le calcul de l'abattement.
Si votre imposition est inférieure à 1 016 € vous pouvez bénéficier de la décote, reportez-vous à la rubrique 7 ci-après.
Dans les autres situations, continuez les calculs à la rubrique 8 ci-après.

**Si votre imposition est plafonnée (I 1 = C)** vous pouvez bénéficier de réductions d'impôt complémentaires :
• si vous êtes veuf avec un ou plusieurs enfants à charge : vous bénéficiez d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 1 672 € pour la part supplémentaire s'ajoutant à 1 ..... D .....

• si vous bénéficiez d'au moins une demi-part supplémentaire accordée aux invalides, anciens combattants, veuve de guerre, calculez une somme E égale (au maximum par demi-part) à :
– 1 497 € si vous êtes invalide (case P ou F cochée), ancien combattant (case W ou S cochée) ou veuve de guerre (case G cochée) ;
– 1 497 € × 2 si vous êtes mariés/pacsés soumis à imposition commune et chacun est titulaire de la carte d'invalidité (cases P et F cochées) ;
– 1 497 €** × nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires de la carte d'invalidité (cases G, R ou I du cadre C remplies) ..... E .....

TOTAL : D + E ..... F .....

**Calculez le montant de réduction(s) complémentaire(s) H dont vous pouvez bénéficier**
Calculez la différence A – I – B ..... G .....
– si G est supérieur ou égal à F, le montant de réduction(s) complémentaire(s) H sera le montant porté ligne F ;
– si G est inférieur à F, le montant de réduction(s) complémentaire(s) H sera le montant porté ligne G
Montant de réduction(s) d'impôt complémentaire(s) ..... H .....

**Impôt après plafonnement et réduction(s) d'impôt complémentaire(s) I 1 – H** ..... I 2

### SI VOUS ÊTES DOMICILIÉ DANS LES DOM

L'impôt (après plafonnement et réductions d'impôt complémentaires éventuels) est diminué d'un abattement :
– de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique ou la Réunion (plafonné à 5 100 €) ;
– de 40 % pour la Guyane et Mayotte (plafonné à 6 700 €).

**Impôt après déduction de l'abattement DOM** ..... I 3

## 7. DÉCOTE

Si le montant de votre impôt est inférieur à 1 016 €, vous bénéficiez d'une décote A égale à :
508 € – la moitié de l'impôt calculé précédemment ..... A .....

**Impôt après déduction de la décote (I ou I 1 ou I 2 ou I 3) – A** ..... B .....

## 8. DÉDUISEZ VOS RÉDUCTIONS D'IMPÔT

**Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté** case 7UD ..... a .....
75 % des sommes versées limitées à 521 €.

**Dons et cotisations versés aux partis politiques** case 7UH, **autres dons** case 7UF **et reports des versements des années antérieures** cases 7XS à 7XY . b .....
66 % des versements retenus dans la limite de 20 % du revenu net global déterminé cadre 8, page 2.
Le montant porté en case 7UH est limité à 15 000 €.

**Services à la personne : sommes versées pour l'emploi à domicile** cases 7DF, 7DD, 7DQ, 7DG, 7DL .. c .....
50 % des sommes versées avec un plafond de 12 000 € majoré de 1 500 €** par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant titulaire de l'APA avec un maximum de 15 000 €.
Plafond porté à 15 000 € (maximum de 18 000 € après majorations) la première année de l'emploi d'un salarié à domicile. Si un membre du foyer est titulaire de la carte d'invalidité, le plafond est porté à 20 000 €.

**Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes** cases 7CD et 7CE ..... d .....
25 % du montant des primes limité à 10 000 € par personne dépendante.

**Contrats de rente-survie et d'épargne handicap** case 7GZ ..... e .....
25 % du montant des primes limité à 1 525 € majoré de 300 €** par enfant à charge.

**Enfants à charge poursuivant leurs études** cases 7EA à 7EG ..... f .....
61 €** par enfant au collège, 153 €** par enfant au lycée, 183 €** par enfant dans l'enseignement supérieur.

TOTAL DES LIGNES a À f LIMITÉ AU MONTANT B ..... C .....

IMPÔT APRÈS IMPUTATION DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT : B – C ..... D .....

## 9 – IMPÔT À PAYER

### REVENUS IMPOSABLES À UN TAUX FORFAITAIRE

**Produits de placement à revenu fixe taxables sur option à 24 %** case 2FA × 24 % ..... g .....

**Prélèvement libératoire sur pensions de retraite versées sous forme de capital** ..... h .....
7,5 % des montants portés en cases 1AT et 1BT après avoir effectué un abattement de 10 %.

IMPÔT APRÈS CORRECTIONS : D + g + h ..... E .....

### IMPUTATIONS

**Crédit d'impôt** case 2AB ..... i .....

**Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire** case 2CK ..... j .....

**Prélèvement libératoire à restituer** ..... k .....
7,5 % du montant des produits indiqués case 2DH qui ont été soumis à tort au prélèvement libératoire alors qu'ils auraient pu bénéficier de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 €.

**Frais de garde des enfants de moins de 6 ans** cases 7GA à 7GG ..... l .....
50 % des sommes versées limitées à 2 300 €** par enfant

**Cotisations syndicales** cases 7AC, 7AE, 7AG..... m .....
Pour chaque adhérent 66 % des sommes versées limitées à 1 % des salaires et pensions.

**Crédit d'impôt services à la personne : sommes versées pour l'emploi à domicile** cases 7DB, 7DQ, 7DG ..... n .....
50 % des sommes versées avec un plafond de 12 000 € majoré de 1 500 €** par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant titulaire de l'APA avec un maximum de 15 000 €.
Plafond porté à 15 000 € (maximum de 18 000 € après majorations) la première année de l'emploi d'un salarié à domicile. Plafond porté à 20 000 € si un membre du foyer est titulaire de la carte d'invalidité.

**Crédit d'impôt intérêts des emprunts pour l'habitation principale** cases 7VY à 7VX ..... o .....
40 % cases 7VY et 7VX · 30 % case 7VW · 25 % case 7VU 20 % case 7VZ · 15 % case 7VV · 10 % · case 7VT.
Plafond de 3 750 € (personne seule) ou 7 500 € (couple marié ou pacsé) majoré de 500 €** par personne à charge.
Plafond porté à 7 500 € ou 15 000 € si un membre du foyer est titulaire de la carte d'invalidité.

**Crédit d'impôt prime d'assurance pour loyers impayés** case 4BF ..... p .....
38 % du montant des primes d'assurance.

**Prime pour l'emploi**..... q .....
Calculée à partir des indications ci-dessous diminuée du montant du RSA "complément d'activité" PPE – (cases 1BL + 1CB + 1DQ)

TOTAL DES LIGNES i À q ..... F

**IMPÔT DÛ E – F** ..... IMPÔT

### CALCUL DE LA PRIME POUR L'EMPLOI

La prime est établie en proportion des revenus d'activité de chaque membre du foyer. Elle peut être majorée en fonction de la situation de famille. Pour ouvrir droit à la prime, le revenu d'activité déclaré doit être supérieur ou égal à 3 743 € (quelle que soit la durée du temps de travail).

Pour chaque membre du foyer fiscal travaillant à temps plein sur toute l'année, le calcul de la prime s'effectue en appliquant les formules du tableau ci-dessous. Pour déterminer le montant de la prime en cas de travail à temps partiel ou pour plus de précisions, reportez-vous à la notice n° 2041 GS.

| SITUATION DE FAMILLE | REVENU D'ACTIVITÉ (R) | PRIME INDIVIDUELLE | MAJORATION POUR LE FOYER*** |
|---|---|---|---|
| **Célibataires et divorcés** avec des enfants à charge qu'ils n'élèvent pas seuls<br>**Veufs** avec ou sans personne à charge<br>**Mariés ou pacsés** (soumis à imposition commune) ayant chacun une activité<br>**Personne à charge du foyer** | supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 | R × 7,7 % | 36 € × nombre de personnes à charge |
| | supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 € | (17 451 – R) × 19,3 % | |
| **Mariés ou pacsés** (soumis à imposition commune) et un seul membre exerce une activité lui procurant au moins 3 743 € dans l'année | supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 € | (R × 7,7 %) + 83 € | |
| | supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 € | [(17 451 – R) × 19,3%] + 83 € | |
| | supérieur à 17 451 € et inférieur ou égal à 24 950 € | 83 € | Majoration forfaitaire de 36 € quel que soit le nombre de personnes à charge |
| | supérieur à 24 950 € et inférieur ou égal à 26 572 € | (26 572 – R) × 5,1 % | |
| **Célibataires et divorcés** élevant seuls leurs enfants (case T cochée) | supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 € | R × 7,7 % | 72 €**** pour la 1re personne à charge<br>36 € × nombre de personnes à charge à partir de la 2e |
| | supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 € | (17 451 – R) × 19,3 % | |
| | supérieur à 17 451 € et inférieur ou égal à 26 572 € | 0 | 72 € quel que soit le nombre de personnes à charge |

Pour les contribuables domiciliés à Mayotte, le montant de la prime calculée pour le foyer est multiplié par 0,74.

* *S'il y a plusieurs personnes à charge, effectuez un calcul séparé pour chacune d'elles. Si l'enfant est en résidence alternée, chaque parent doit déclarer la moitié de ses revenus.*
** *En présence d'enfants en résidence alternée, ces montants sont divisés par deux.*
*** *Si le foyer fiscal n'est composé que d'enfants en résidence alternée, la ou les majorations sont divisées par deux.*
**** *En présence uniquement d'enfant en résidence alternée, la majoration de 36 € est appliquée à chacun des deux premiers enfants, elle est de 18 € par enfant à partir du troisième.*